

PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS  
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,  
DE L'ENVIRONNEMENT ET  
DE LA CULTURE

**ARRETE PREFECTORAL N°4622  
RELATIF AUX ACTIVITES EXERCEES  
PAR ARDENNES CHICOREES S.A.  
A SAINT-GERMAINMONT**

LE PREFET DES ARDENNES  
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment le livre V, titre 1<sup>er</sup>,
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 abrogée et remplacée par le livre V, titre 1<sup>er</sup>, du code de l'environnement,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements,
- Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration,
- Vu le décret du 9 janvier 2004 portant nomination de M. Adolphe COLRAT en qualité de Préfet des Ardennes
- Vu l'arrêté préfectoral N° 44551 du 9 décembre 2002 relatif aux activités exercées par la société WARCOING à Saint Germainmont,
- Vu le récépissé de changement d'exploitant du 30 avril 2003, transférant l'autorisation de la société WARCOING à sa filiale ARDENNES CHICOREES,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-42 du 9 février 2004 donnant délégation de signature à M. Pierre CASTOLDI, Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes,
- Vu la demande présentée le 15 décembre 2003 la société Ardennes Chicorées, en vue d'obtenir l'autorisation d'apporter des modifications aux installations nécessaires à l'exploitation d'une unité de production d'inuline extraite de la chicorée et de protéines extraites de pois sur le territoire de la commune de Saint-Germainmont, ces modifications étant, pour l'essentiel, la création d'une ligne de déshydratation de 52 MW, la construction d'un silo plat de 88 000 m<sup>3</sup> et d'un entrepôt couvert de 70 000 m<sup>3</sup>,
- Vu le rapport du commissaire enquêteur en date du 18 février 2004,

- Vu les avis émis par les services déconcentrés concernés,
- Vu le rapport SA1-JMGR/CM-N° 04/647 du 10 juin 2004 de l'inspection des installations classées de la DRIRE Champagne-Ardenne,
- Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 1<sup>er</sup> juillet 2004,
- Vu le courrier référencé AG/2004/2060 du 16 juillet 2004 par lequel le préfet des Ardennes a porté à la connaissance de l'exploitant le projet d'arrêté statuant sur cette affaire,
- Vu les observations formulées par l'exploitant le 4 août 2004,
- Vu le rapport SA1-JMGR/JR-N0 04/1037 du 8 septembre 2004 émanant de l'inspection des installations classées de la DRIRE Champagne-Ardenne,
- Vu le courrier du 13 septembre 2004 portant à la connaissance de l'exploitant le projet d'arrêté modifié statuant sur cet affaire,
- Vu le courrier du 16 septembre 2004 de l'exploitant,
- Considérant que, conformément aux dispositions de l'article 17 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, des prescriptions d'aménagement et d'exploitation tenant compte, notamment, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau, s'imposent au pétitionnaire,
- Considérant que le milieu aquatique, très sensible dans l'environnement immédiat du projet, se doit de bénéficier des meilleures technologies disponibles en matière de traitement des effluents aqueux susceptibles d'être produits par l'établissement et que, par conséquent, les flux de pollution doivent être limités, compatibles avec le milieu récepteur et faire l'objet d'une surveillance appropriée,
- Considérant que les rejets atmosphériques ne doivent pas engendrer de nuisances pour la santé, la salubrité publiques et pour l'environnement et que leur surveillance doit permettre d'apporter ces garanties ou de remédier rapidement aux incidents de fonctionnement pouvant se produire,
- Considérant que le silo de stockage de pois céréaliers d'un volume de 29 628 m<sup>3</sup>, bien qu'existant, s'intègre dans une nouvelle activité et, à ce titre, constitue une installation nouvelle au regard des dispositions du livre V, titre 1<sup>er</sup>, du code de l'environnement et doit donc répondre à l'intégralité des dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 1998, remplacé par l'arrêté ministériel du 29 mars 2004, relatif aux silos et aux installations de stockage de céréales, de graines, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables, notamment en ce qui concerne son implantation vis-à-vis des risques qu'il présente et détaillés dans l'étude des dangers jointe au dossier de demande d'autorisation,
- Considérant que toutes les installations étant nouvelles, comme indiqué ci-dessus, et qu'elles sont, de fait, soumises aux dispositions applicables aux installations nouvelles, celles-ci doivent, par conséquent, répondre aux distances minimales d'éloignement vis-à-vis des tiers, routes et autres, prévues par ces dispositions réglementaires, éventuellement accentuées en fonction des conséquences des différents scénarii d'accidents envisagés dans l'étude des dangers jointe au dossier, sauf si celles-ci sont jugées par des dispositions appropriées,

## **ARRETE**

# SOMMAIRE

<b>TITRE I : CONDITIONS GENERALES</b>	<b>7</b>
ARTICLE 1 : OBJET	7
1.1. – Activités autorisées	7
1.2. – Installations soumises à déclaration	9
ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION	9
2.1. – Plans	9
2.2. – Périmètres d'isolement	9
2.3. – Intégration dans le paysage	9
2.4. – Contrôles et analyses	10
2.5. – Contrôles inopinés	10
2.6. – Hygiène et sécurité	10
2.7. – Accident – incident	10
<b>TITRE II : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU</b>	<b>10</b>
ARTICLE 3 : LIMITATION DES PRELEVEMENTS D'EAU	10
3.1. – Origine de l'approvisionnement en eau	10
3.2. – Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau	11
3.3. – Relevé des prélèvements d'eau	11
3.4. – Protection des réseaux d'eau potable	11
3.5. – Cessation d'utilisation des installations de prélèvement d'eau dans le bief du ruisseau des Barres	11
ARTICLE 4 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	12
4.1. – Canalisations de transport de fluides	12
4.2. – Plan des réseaux	12
4.3. – Réservoirs	12
4.4. – Cuvettes de rétention	13
ARTICLE 5 : COLLECTE DES EFFLUENTS	13
5.1. – Réseaux de collecte	13
5.2. – Bassins de confinement	14
ARTICLE 6 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS	14
6.1. – Obligation de traitement	14
6.2. – Conception des installations de traitement	14
6.3. – Entretien et suivi des installations de traitement	14
6.4. – Dysfonctionnements des installations de traitement	14
ARTICLE 7 : DEFINITION DES REJETS	15
7.1. – Identification des effluents	15
7.2. – Dilution des effluents	15
7.3. – Rejet en nappe	15
7.4. – Caractéristiques générales des rejets	15
7.5. – Localisation des points de rejet	16
7.6. – Occupation du domaine public fluvial	16
7.7. – Incidences sur l'hydrologie	16
ARTICLE 8 : VALEURS LIMITES DE REJETS	16
8.1. – Eaux pluviales	16
8.2. – Eaux de refroidissement – Prévention de la légionellose	16
8.3. – Eaux domestiques	18
8.4. – Eaux usées – eaux résiduaires	18
ARTICLE 9 : CONDITIONS DE REJET	19
9.1. – Conception et aménagement de l'ouvrage de rejet	19
9.2. – Points de prélèvements	19

9.3. – Equipement des points de prélèvement	19
ARTICLE 10 : SURVEILLANCE DES REJETS	20
10.1. – Autosurveillance	20
10.2. – Calage de l'autosurveillance	20
10.3. – Conservation des enregistrements	20
10.4. – Transmission des résultats d'autosurveillance	20
10.5. – Autres contrôles	21
ARTICLE 11: SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT	21
11.1. – Surveillance des eaux de surface	21
11.2. – Surveillance des eaux souterraines	22
11.3. – Impact des rejets salins sur la végétation et les cultures	23
ARTICLE 12 : BILAN ENVIRONNEMENT	23
ARTICLE 13 : CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES	23
<b>TITRE III : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE</b>	<b>24</b>
ARTICLE 14 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	24
14.1. – Dispositions générales	24
14.2. – Conditions de rejet	25
14.3. – Traitement des rejets atmosphériques	25
14.4. – Générateurs thermiques	26
14.5. – Autres installations	28
14.6. – Contrôles	29
14.7 – Autres installations	30
14.8 – Cumul des flux rejetés par l'ensemble du site	32
14.9 – Contrôles	32
<b>TITRE IV : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS</b>	<b>34</b>
ARTICLE 15 : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS	34
15.1. – Construction et exploitation	34
15.2. – Véhicules et engins	34
15.3. – Appareils de communication	34
15.4. – Niveaux acoustiques	34
15.5. – Contrôles	35
<b>TITRE V : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS</b>	<b>36</b>
ARTICLE 16 : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS	36
16.1. – Gestion des déchets - Généralités	36
16.2. – Nature des déchets produits et caractérisation	36
16.3. – Elimination - valorisation	37
16.4. – Comptabilité - Auto surveillance	38
<b>TITRE VI : PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE</b>	<b>38</b>
ARTICLE 17 : SECURITE	38
17.1. – Organisation générale	38
17.2. – Alimentation électrique de l'établissement	39
17.3. – Sûreté du matériel électrique	39
17.4. – Clôture de l'établissement	39
17.5. – Accès	39
17.6. – Détections en cas d'accident	39
17.7. – Equipements abandonnés	40
ARTICLE 18 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE	40
18.1. – Protection contre la foudre (AM du 28/01/1993)	40
18.2. – Moyens de secours	41
18.3. – Signalisation	41
18.4. – Consignes de sécurité	41
ARTICLE 19 : ORGANISATION DES SECOURS	42
<b>TITRE VII : PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITES</b>	<b>42</b>
ARTICLE 20 : SILOS DE STOCKAGE DE PRODUITS CEREALIERS	42
20.1. – Capacité de stockage	42

20.2. – Dispositions générales	42
20.3. – Implantation et aménagement général de l'installation	43
20.4. – Conception des installations	43
20.5. – Prévention des risques	45
20.6. – Pollution de l'air et nuisances olfactives	47
20.7 – Attestation de conformité concernant le silo vertical	47
20.8 – Moyens de secours	47
20.9 – Actualisation de l'étude des dangers concernant les silos	47
<b>ARTICLE 21 : STOCKAGE DE MATIERES COMBUSTIBLES EN ENTREPOT COUVERT</b>	<b>48</b>
21.1. – Etat des stocks	48
21.2. – Implantation – Accessibilité	48
21.3. – Dispositions relatives au comportement au feu des entrepôts	48
21.4. – Aménagements du stockage	49
21.5. – Moyens de lutte contre l'incendie	50
21.6. – Dispositions relatives à l'exploitation de l'entrepôt	50
<b>ARTICLE 22 : EMPLOI ET STOCKAGES D'ACIDES CONCENTRES</b>	<b>52</b>
22.1. – Implantation – aménagement	52
22.2. – Exploitation – entretien	53
22.3. – Risques	54
<b>ARTICLE 23 : EMPLOI ET STOCKAGE DE LESSIVE DE SOUDE</b>	<b>55</b>
<b>ARTICLE 24 : INSTALLATION DE REFRIGERATION ET COMPRESSION</b>	<b>56</b>
<b>ARTICLE 25 : INSTALLATION DE COMBUSTION</b>	<b>57</b>
25.1. – Implantation – aménagement	57
25.2. – Exploitation – entretien	60
25.3. – Risques	61
25.4. – Dispositions annexes	62
<b>ARTICLE 26 : STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES</b>	<b>63</b>
26.1. – Implantation	63
26.2. – Cuvettes de rétention	63
26.3. – Réservoirs	63
26.4. – Equipements des réservoirs	64
26.5. – Installations électriques	65
26.6. – Installations annexes	66
26.7. – Protection contre l'incendie	66
26.8. – Exploitation et entretien de dépôt	66
<b>ARTICLE 27 : EMPLOI D'AMMONIAC DANS UNE INSTALLATION DE FROID</b>	<b>66</b>
27.1. – Implantation et aménagement	66
27.2. – Exploitation – entretien	67
27.3. – Risques	68
<b>ARTICLE 28 : STOCKAGE DE BOUTEILLES DE GAZ COMPRIME DESTINES A L'OXYCOUPURE ET LA SOUDURE</b>	<b>71</b>
28.1. – Implantation – aménagement	71
28.2. – Exploitation – entretien	72
28.3. – Risques	73
<b>ARTICLE 29 : ATELIER DE CHARGES D'ACCUMULATEURS</b>	<b>74</b>
29.1. – Définitions	74
29.2. – Implantation – aménagement	75
29.3. – Exploitation – entretien	76
29.4. – Risques	76
<b>TITRE VIII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES</b>	<b>78</b>
<b>ARTICLE 30 : DECLARATION DE CONFORMITE</b>	<b>78</b>
<b>ARTICLE 31 : NIVEAUX ACOUSTIQUES</b>	<b>78</b>
<b>ARTICLE 32 : REJETS ATMOSPHERIQUES DE L'UNITE DE DESHYDRATATION</b>	<b>78</b>
<b>ARTICLE 33 : REJETS ATMOSPHERIQUES DU METHANISEUR</b>	<b>78</b>
<b>ARTICLE 34 : REJETS DES PESTICIDES</b>	<b>79</b>
<b>ARTICLE 35 : REJETS DIFFUS</b>	<b>79</b>

<b>TITRE IX : FIN D'EXPLOITATION</b>	<b>79</b>
ARTICLE 36 : Fin d'exploitation	79
36.1. – Cessation d'activités	79
36.2. – Remise en état	79
<b>TITRE X : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES</b>	<b>79</b>
ARTICLE 37 : DELAI ET VOIE DE RECOURS	79
37.1. – Modifications	79
37.2. – Délais de prescriptions	80
37.3. – Délai et voie de recours	80
ARTICLE 38 : PUBLICITE	80
ARTICLE 39 : EXECUTION	80

**TITRE I : CONDITIONS GENERALES**

**ARTICLE 1 : OBJET**

**1.1. – Activités autorisées**

ARDENNES CHICOREES S.A., dont le siège social est situé 5 route de Laon à 08 190 Saint Germainmont, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter une unité de production d'inuline, ingrédient présent dans les racines de chicorée, et d'extraction des protéines, de l'amidon et des fibres des pois céréaliers, sur le territoire de la commune de Saint-Germainmont comprenant les installations suivantes :

N°	DESIGNATION	A/D	CAPACITE	REDEVANCE
2220.1	<b>Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale</b> Capacité supérieure à 10 t/jour	A	1. production d'inuline à partir de chicorée : - 2 500 t/j chicorée, soit 200.000 T/an - 150 t/j d'inuline, soit 32.000 T/an 2. production de protéines, fibres et amidon à partir de pois secs : - 90 t/j de pois, soit 26.000 T/an - 69 t/j de protéine, amidon, fibres, soit 20.000 T/an	3
2260.1	<b>Broyage, concassage, criblage, déchetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels.</b> Puissance installée supérieure à 200 kW	A	Puissance totale installée : 10 MW comportant notamment une tour d'atomisation de la production principale	3
2160.1.a	<b>Silos de stockage</b> de céréales, grains, produits alimentaires ou tout produit organique dégageant des poussières inflammables. Volume supérieur à 15 000 m <sup>3</sup>	A	1. stockage de pois bruts et/ou de céréales : volume : 29 268 m <sup>3</sup> en 6 cellules de 4 878 m <sup>3</sup> capables de stocker 20 000 t de pois en vrac (NB : le parc à chicorée n'est pas considéré comme un silo) 2. 1 silo plat de 88 500 m <sup>3</sup>  <b>Volume total 118 000 m<sup>3</sup></b>	/
2265.1	<b>Fermentation acétique en milieu liquide</b> , le volume total des réacteurs ou fermenteurs étant supérieur à 100 m <sup>3</sup>	A	Volume utile du méthaniseur : 1 400 m <sup>3</sup>	/

1510.1	<p>Stockage de matières, produits ou substances combustibles en quantité supérieure à 500 t dans des <b>entrepôts couverts</b>, à l'exclusion des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant par ailleurs de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage de véhicules à moteur et de leur remorque et des établissements recevant du public.</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <p>1. Supérieur ou égal à 50 000 m<sup>3</sup></p>	A	<p>Bâtiment existant (4 000 t dans 49 000 m<sup>3</sup>) démolit et remplacé par un stockage aux caractéristiques suivantes :</p> <p>Tonnage maxi de produits finis stockés : 6 000 t</p> <p><b>Total : 6 000 t</b></p> <p>Volume maxi de bâtiments : <b>70 000 m<sup>3</sup></b></p>	/
1430 et 1432 2. b)	<p><b>Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables</b></p> <p>2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 :</p> <p>b) représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m<sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 100 m<sup>3</sup></p>	D	<p>Fioul lourd : 1 200 m<sup>3</sup> fioul domestique : 30 m<sup>3</sup> + 20 m<sup>3</sup> + 15 m<sup>3</sup></p> <p>Volume équivalent : <b>1 200/15 + (30 + 15 + 20)/5 = 93 m<sup>3</sup></b></p>	/
1611.1	<p><b>Emploi et stockage d'acides concentrés</b></p> <p>Stock supérieur à 250 t</p>	A	<p>- H<sub>2</sub>SO<sub>4</sub> : 200 t (158 m<sup>3</sup>) - HCl : 270 t (200 m<sup>3</sup>)</p>	/
1630.1	<p><b>Emploi et stockage de lessive de soude</b></p> <p>Stock supérieur à 250 t</p>	A	Stock de 400 t (250 m <sup>3</sup> )	/
2920.1.b	<p><b>Installation de réfrigération et compression</b> de fluides inflammables ou toxiques : puissance installée comprise entre 20 et 300 kW</p>	D	Compression d'ammoniac : 140 kW	/
2920.2.a	<p><b>Installation de réfrigération et compression</b></p> <p>Autres cas : puissance installée supérieure à 500 kW</p>	A 1 km	Compresseurs d'air : 250 kW Recompression mécanique de vapeur : 2 100 kW Total : 2350 Kw	/
1136.B.c	<p><b>Emploi d'ammoniac dans une installation de froid</b>, quantité comprise entre 0,15 et 1,5 t</p>	D	Tonnage total dans l'installation : 0,95 t	0
1131.3	<p><b>Emploi et stockage de substances et préparations toxiques</b></p> <p>3. : stockage de gaz en quantités comprises entre 200 kg et 2 t</p>	D	Gaz comprimés pour oxycoupure et soudure, attachés à l'entretien (bouteilles) < 2T	0
2910.a.1	<p><b>Installation de combustion</b></p> <p>Puissance supérieure à 20 MW</p>	A	<p>- 3 chaudières fonctionnant au gaz naturel, au fioul lourd ou au biogaz provenant du méthaniseur : Puissance thermique installée : 66,2 MW (NB : ancienne Déshydratation anciennement St louis Sucre 8,4 MW (en secours nouvelle déshydratation.)) - Installation de séchage de chicorée ou autres produits (légumes) (Déshydratation de 50 T/h de produits entrant soit 1250 T/j pendant 180 J/an) : Puissance thermique installée : 52 MW</p>	4



			Puissance installée totale : <b>126,6 MW</b>	
2925	<b>Atelier de charge d'accumulateurs</b> Puissance supérieure à 10 kW	D	Puissance installée : 50 kW	/

## **1.2. – Installations soumises à déclaration**

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citées à l'article 1.1.

## **ARTICLE 2 : CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION**

### **2.1. – Plans**

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation du 5 février 2002, modifiée par celle du 15 décembre 2003.

Les installations citées à l'article 1.1 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur les deux plans de situation de l'usine annexés au présent arrêté.

### **2.2. – Périmètres d'isolement**

Les périmètres d'isolement associés à un accident majeur au sein de l'établissement doivent être circonscrits au sein des limites de propriétés (obligatoire pour le nouveau silo plat de 88 000 m<sup>3</sup>, l'entrepôt couvert de 70 000 m<sup>3</sup> et la nouvelle ligne de déshydratation), ou ne couvrir que des terrains absents de toutes constructions pour les installations déjà construites.

Pour ces éventuels terrains, exposés à des risques (zones d'effets irréversibles), à l'extérieur des limites de propriétés de l'établissement, l'exploitant devra être en mesure d'apporter, avant mise en service, des garanties officielles et pérennes quant à la maîtrise de l'occupation de ces terrains, permettant de garantir l'absence de toutes constructions.

Si tel n'était pas le cas, l'exploitant devra mettre en place les mesures qui permettent de réduire les zones d'effets pour qu'elles ne sortent plus des limites de l'établissement ou des zones pour lesquelles l'exploitant bénéficie de servitudes non aedificandi. Un dispositif de signalisation asservi au système d'alarme de l'établissement, permettant d'interdire la circulation, en cas d'accident, sur la portion du CD n° 50 comprise dans le périmètre d'isolement, sera mis en place par l'exploitant. L'avis d'un tiers expert, dont le choix aura été soumis préalablement à l'approbation de l'inspection des installations classées, sera alors requis sur l'évaluation des distances d'effets et sur les mesures mises en place pour les réduire et transmis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit également informer l'inspection des installations classées de toute cession de terrain et de tout projet de construction ou d'aménagement dont il pourrait avoir connaissance lorsqu'ils sont à l'intérieur du périmètre d'isolement engendrés par ses installations.

### **2.3. – Intégration dans le paysage**

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment, les émissaires de rejet et leurs périphéries font l'objet d'un soin particulier.

#### **2.4. – Contrôles et analyses**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses, soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

#### **2.5. – Contrôles inopinés**

L'inspection des installations classées, ainsi que le service chargé de la police de l'eau uniquement pour ce qui concerne les rejets aqueux dans les eaux de surface, peuvent demander, à tout moment, la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

#### **2.6. – Hygiène et sécurité**

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

#### **2.7. - Accident - incident**

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du code de l'environnement 1976 sera déclaré dans les plus brefs délais à l'Inspecteur des Installations Classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité ou de sauvetage, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'Inspecteur des Installations Classées n'en a pas donné l'autorisation, et, s'il y a lieu, après accord de l'autorité judiciaire.

L'exploitant fournira à l'Inspecteur des Installations Classées, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y parer et celles mises en œuvre pour éviter qu'il ne se reproduise.

## **TITRE II : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU**

### **ARTICLE 3 : LIMITATION DES PRELEVEMENTS D'EAU**

#### **3.1. – Origine de l'approvisionnement en eau**

L'établissement est alimenté par :

- le réseau public de distribution d'eau potable de la commune ; cette eau alimente les douches, sanitaires et circuits de secours (RIA et bouches incendie),
- un captage existant dans le bief du ruisseau des Barres pour les besoins industriels.

L'activité de l'établissement étant saisonnière, la consommation d'eau devra respecter les débits maxima suivants :

NATURE DE L'EAU	DEBIT EN PERIODE DE CAMPAGNE (OCTOBRE – DECEMBRE)		DEBIT EN PERIODE DE RAFFINAGE (JANVIER – SEPTEMBRE)	
	m <sup>3</sup> /h	m <sup>3</sup> /j	m <sup>3</sup> /h	m <sup>3</sup> /j
Eau potable du réseau		8,8		3,8
Eau du captage	265	6350	210	4950

La consommation annuelle correspondante est donc de :

- eau potable du réseau : 1 800 m<sup>3</sup>
- eau captée dans le bief du ruisseau des barres : 1 464 000 m<sup>3</sup>.

### **3.2. – Conception et exploitation des installations de prélèvement d'eau**

Les prélèvements dans le bief du ruisseau des Barres doivent être limités en tant que de besoin, notamment en période d'étiage du cours d'eau, de façon à maintenir un débit réservé dans ce bief supérieur à 100 l/s. Pour ce faire, l'exploitant doit installer, avant tout prélèvement, en aval hydraulique du captage, un dispositif de mesure du débit du cours d'eau, avec enregistrement en continu. Un système d'alarme sera mis en œuvre pour diminuer et le cas échéant arrêter le captage du ruisseau si le débit du cours d'eau devient inférieur à 130% du débit réservé. Les enregistrements sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police de l'eau.

L'exploitant doit remettre au service chargé de la police de l'eau et à l'inspection des installations classées, avant la mise en service des installations de prélèvement d'eau, une étude d'impact de la prise d'eau sur le ruisseau des Barres, évaluant son incidence hydrologique, hydromorphologique, piscicole et sur la qualité physico-chimique et biologique du cours d'eau. Cette étude doit également aborder le franchissement des ouvrages de prélèvement d'eau par le poisson et proposer des éventuels aménagements complémentaires à ceux existants pour faciliter la circulation du poisson entre l'amont et l'aval des installations, assorti d'un échancier de leur réalisation.

### **3.3. – Relevé des prélèvements d'eau**

**3.3.1.** – Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

**3.3.2.** – Le relevé des volumes prélevés doit être effectué quotidiennement.

Ces informations doivent être inscrites dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police de l'eau.

### **3.4. – Protection des réseaux d'eau potable**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac disconnecteur, ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes, doivent être installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

### **3.5. – Cessation d'utilisation des installations de prélèvement d'eau dans le bief du ruisseau des barres**

**3.5.1.** – Toute mise hors service d'une ou des installations de prélèvement d'eau dans le bief du ruisseau des barres devra être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police de l'eau.

**3.5.2.** – L'exploitant prendra toutes les mesures appropriées, telles que l'arasement des ouvrages, pour supprimer ou, pour le moins, limiter l'impact des aménagements sur le cours d'eau.

Une étude d'incidence des aménagements subsistants sera remise par l'exploitant à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police de l'eau. Des travaux et dispositions supplémentaires pourront être imposés à l'exploitant par arrêté complémentaire en fonction des conclusions de cette étude.

## **ARTICLE 4 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **4.1. – Canalisations de transport de fluides**

**4.1.1.** – Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits contenus.

**4.1.2.** – Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

**4.1.3.** – Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

**4.1.4.** – Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

### **4.2. – Plan des réseaux**

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

### **4.3. – Réservoirs**

**4.3.1.** – Les réservoirs de produits polluants ou dangereux, non soumis à la réglementation des équipements sous pression ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables, doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau,
- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs doivent :
  - . porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,
  - . être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression égale à au moins 1,5 fois la pression de service.

**4.3.2.** – Les essais prévus ci-dessus doivent être renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

**4.3.3.** – Ces réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

**4.3.4.** – Les réservoirs contenant des produits incompatibles, susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en

contact, doivent être implantés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

#### **4.4. – Cuvettes de rétention**

**4.4.1.** – Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

**4.4.2.** – Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres ou à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

**4.4.3.** – Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

**4.4.4.** – L'étanchéité du ou des réservoirs associés à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

**4.4.5.** – Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

**4.4.6.** – Les aires de chargement et déchargement de véhicules-citernes, ainsi que les aires d'exploitation, doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers une rétention d'un volume minimal de 30 m<sup>3</sup> qui sera maintenue vidée dès qu'elle aura été utilisée. Son niveau sera mesuré en continu, l'indication étant reportée en salle de contrôle ou de maintenance. Sa vidange sera effectuée manuellement après contrôle et décision sur la destination de son contenu.

**4.4.7.** – Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

### **ARTICLE 5 : COLLECTE DES EFFLUENTS**

#### **5.1. – Réseaux de collecte**

**5.1.1.** – Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

**5.1.2.** – Les réseaux de collecte des effluents doivent, notamment lors de travaux sur les réseaux et dans la mesure du possible, séparer les eaux pluviales des eaux industrielles.

**5.1.3.** – En complément des dispositions prévues à l'article 4.1. du présent arrêté, les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

**5.1.4.** – Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

## **5.2. – Bassins de confinement**

**5.2.1.** – Le réseau de collecte des eaux pluviales doit être aménagé et raccordé à un bassin de confinement capable de retenir un volume de 1 000 m<sup>3</sup>.

**5.2.2.** – Toutes les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doivent être recueillies dans un bassin de confinement. Le volume de ce bassin est de 80 000 m<sup>3</sup>.

Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

## **ARTICLE 6 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS**

### **6.1. – Obligation de traitement**

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que de besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

### **6.2. – Conception des installations de traitement**

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations ou de l'activité saisonnière.

Par ailleurs, les digues des bassins de décantation de l'ancienne sucrerie, exploitée en dernier lieu par la société Saint-Louis Sucre, réutilisées par la société WARCOING, doivent faire l'objet des travaux de confortement des digues préconisés par ANTEA dans son rapport A 25618/A de décembre 2001 joint à la demande d'autorisation.

L'exploitant doit faire parvenir à l'inspection des installations classées, avant la mise en service des bassins concernés, une attestation de fin de travaux, dûment complétée et signée par l'entreprise les ayant réalisés, attestant de la conformité de ceux-ci aux préconisations d'ANTEA.

### **6.3. – Entretien et suivi des installations de traitement**

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement ou en continu avec asservissement à une alarme.

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **6.4. – Dysfonctionnements des installations de traitement**

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant, si besoin, les fabrications concernées. Les eaux polluées ne doivent pas être rejetées dans le milieu récepteur mais stockées dans un bassin, d'un volume de 80 000 m<sup>3</sup>, destiné à cet effet. Ces eaux seront ensuite reprises pour être retraitées dans les installations de l'établissement ou évacuées vers un centre de traitement extérieur, dûment autorisé pour ce faire.

## **ARTICLE 7 : DEFINITION DES REJETS**

### **7.1. – Identification des effluents**

Les différentes catégories d'effluents de l'établissement sont les suivantes :

- effluent 1 : eaux de lavage des racines de chicorée,
- effluent 2 : eaux de régénération de la ligne de décarbonatation des jus de chicorée extraits,
- effluent 3 : eaux de régénération des résines de déminéralisation des jus de chicorée,
- effluent 4 : eaux de procédé des pois,
- effluent 5 : eaux pluviales de toitures et de ruissellement,
- effluent 6 : eaux de lavage des filtres,
- effluent 7 : eaux de purges de déconcentration des circuits de refroidissement,
- effluent 8 : eaux usées domestiques.

Les effluents 1 et 2 ne sont produits que durant la période de campagne s'étalant de septembre à décembre.

### **7.2. – Dilution des effluents**

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

### **7.3. – Rejet en nappe**

Le rejet direct ou indirect d'effluents, même traités, dans les nappes d'eaux souterraines est interdit.

A cet effet, les curages des dépôts, accumulés dans les bassins de décantation et entretenant une imperméabilité limitant l'infiltration des rejets salins vers la nappe, doivent être limités en laissant un minimum de 0,75 m de terre afin d'assurer une pérennité de l'étanchéité des digues et des fonds des bassins. La perméabilité de cette couche doit, en tous temps, être inférieure à  $10^{-8}$  m/s. Celle-ci sera vérifiée, au moins une fois par an, et sur, au moins, 4 points du fond et 2 points par digue, dans chaque bassin utilisé par l'exploitant. Le compte rendu de cette vérification doit être adressé à l'inspection des installations classées accompagné des commentaires de l'exploitant. Dans le cas où la perméabilité serait supérieure à  $10^{-8}$  m/s pour l'un ou plusieurs des points de mesure, l'exploitant serait tenu de procéder à de nouvelles mesures après réalisation des travaux d'imperméabilisation.

### **7.4. – Caractéristiques générales des rejets**

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, pourraient entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus, ils ne doivent pas :

- comporter de substances toxiques, nocives ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,
- provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

### **7.5. – Localisation des points de rejet**

Les effluents identifiés à l'article 7.1. ci-dessus seront acheminés et traités dans l'établissement conformément au descriptif de la figure 23 jointe en annexe au présent arrêté. Les effluents, après traitement, seront rejetés dans l'Aisne au seul point de rejet repéré sur la figure 24 jointe au présent arrêté.

L'ouvrage de rejet doit être aménagé de manière à réduire au minimum la perturbation apportée par le déversement au milieu récepteur aux abords du point de rejet compte tenu des utilisations de l'eau à proximité immédiate de celui-ci.

L'ouvrage ne doit pas faire saillie en rivière, ni entraver l'écoulement des eaux, ni retenir des corps flottants.

Le pétitionnaire devra communiquer au Service de Navigation de la Seine ainsi qu'à l'inspection des installations classées, avant la mise en service des installations, le point kilométrique exact et les coordonnées Lambert II étendu de l'exutoire dans la rivière.

### **7.6. – Occupation du Domaine Public Fluvial**

Le pétitionnaire doit s'acquitter auprès du Service de Navigation de la Seine, Subdivision de Rethel, gestionnaire du Domaine Public Fluvial, des formalités relatives à l'occupation du domaine et de conformer aux prescriptions afférentes.

### **7.7. – Incidences sur l'hydrologie**

Les installations de traitement existantes (bassins de lagunage) sont implantées dans le lit majeur et en zone inondable de la rivière Aisne. Toute nouvelle implantation devra se situer en dehors de cette zone inondable.

## **ARTICLE 8 : VALEURS LIMITES DE REJETS**

### **8.1. – Eaux pluviales**

Ces eaux peuvent être mélangées avec les autres effluents de l'établissement identifiés à l'article 7.1. ci-dessus et être en partie recyclées.

### **8.2. – Eaux de refroidissement – Prévention de la légionellose**

L'établissement dispose de trois tours aéroréfrigérantes.

**8.2.1.** – Les eaux de refroidissement doivent être intégralement recyclées.

#### **8.2.2. – Légionellose**

I – L'exploitant doit s'assurer de la présence d'un pare-gouttelettes et mettre en place un entretien et une maintenance adaptés afin de limiter la prolifération des légionelles dans le système et leur émission. Il doit veiller à conserver en bon état de surface et propres le garnissage et les parties périphériques (pare-gouttelettes, caisson...) pendant toute la durée de fonctionnement de la tour aéroréfrigérante.

L'exploitant reportera dans un carnet de suivi l'ensemble des opérations réalisées et tiendra un carnet à disposition de l'inspection des installations classées. Ce carnet contiendra notamment :

- un schéma de l'installation comprenant une description des trois tours et un repérage des bras morts ;
- les volumes d'eau consommés mensuellement ;
- les périodes d'arrêt et de fonctionnement ;
- les opérations réalisées (vidanges, nettoyage, traitement de l'eau...) ;
- les prélèvements et analyses effectués.



II – a) – Avant la remise en service du système de refroidissement intervenant après un arrêt prolongé, l'exploitant procédera au minimum à :

- une vidange du bac de la tour aéroréfrigérante ;
- une vidange des circuits d'eau de la tour aéroréfrigérante ainsi que des circuits d'eau d'appoint ;
- un nettoyage mécanique et/ou chimique des circuits d'eau, des garnissages et des parties périphériques.

b) – Si l'exploitant justifie d'une impossibilité à réaliser la vidange des circuits, il devra mettre en œuvre un traitement efficace contre la prolifération des légionelles.

c) – Dans tous les cas, une analyse d'eau pour recherche de légionelles devra être réalisée quinze jours suivant le redémarrage de la tour aéroréfrigérante.

III – Sans préjudice des dispositions du code du travail, l'exploitant mettra à disposition des personnels intervenant à proximité du système de refroidissement ou sur le système lui-même des équipements individuels de protection adaptés (masques pour aérosols solides et liquides, gants...) destinés à les protéger contre l'exposition aux produits chimiques et aux aérosols susceptibles de contenir des germes pathogènes.

Un panneau devra signaler le port du masque obligatoire lors de ces interventions.

IV – L'inspection des installations classées pourra demander à tout moment à l'exploitant d'effectuer des prélèvements et analyses en vue d'apprécier l'efficacité de l'entretien et de la maintenance des circuits d'eau liés au fonctionnement du système de refroidissement. Ces prélèvements et analyses seront réalisés par un laboratoire qualifié dont le choix sera soumis à l'avis de l'inspection des installations classées. Les frais de prélèvements et d'analyses seront supportés par l'exploitant.

V – Des analyses d'eau pour recherche de légionelles seront réalisées mensuellement pendant la période de fonctionnement de la tour aéroréfrigérante.

Si les analyses d'eau pour recherche de légionelles mettent en évidence une concentration supérieure à  $10^5$  unités formant colonies par litre d'eau (UFC/l), l'exploitant devra stopper immédiatement le fonctionnement du système de refroidissement, en informer immédiatement l'inspection des installations classées et lui proposer des actions correctives adaptées.

Si les analyses d'eau pour recherche de légionelles mettent en évidence une concentration comprise entre  $10^3$  et  $10^5$  UFC/l, l'exploitant devra mettre en œuvre les mesures nécessaires pour abaisser la concentration en légionelles en dessous de  $10^3$  UFC/l. Il réalisera un nouveau contrôle deux semaines après le prélèvement ayant mis en évidence la concentration comprise entre  $10^3$  et  $10^5$  UFC/l. Le contrôle sera renouvelé toutes les deux semaines tant que cette concentration restera comprise entre ces deux valeurs.

VI – L'alimentation en eau d'appoint de chaque système de refroidissement répondra aux règles de l'art et sera dotée d'un compteur. Le circuit d'alimentation en eau du système de refroidissement sera équipé d'un ensemble de protection par disconnexion situé en amont de tout traitement de l'eau. Les rejets d'aérosols ne seront situés ni au droit d'une prise d'air ni au droit d'ouvrants. Les points de rejets seront en outre disposés de façon à éviter tout siphonnage de l'air chargé de gouttelettes dans les conduits de ventilation d'immeubles avoisinants ou les cours intérieures.

VII - Les résultats des analyses prévues aux points II, IV, V seront adressés, dès leur réception, à l'inspection des installations classées.

### 8.3. – Eaux domestiques

Les eaux domestiques doivent être traitées conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel.

### 8.4. – Eaux usées – eaux résiduaires

#### 8.4.1. – Débit

	PERIODE DE CAMPAGNE (OCTOBRE – DECEMBRE)		PERIODE DE RAFFINAGE (JANVIER – SEPTEMBRE)	
	m <sup>3</sup> /h	m <sup>3</sup> /j	m <sup>3</sup> /h	m <sup>3</sup> /j
DEBIT MAXIMAL	240	5700	165	3900

#### 8.4.2. – Température, pH et couleur

Le rejet dans l'Aisne doit respecter les conditions suivantes :

TEMPERATURE	PH	MODIFICATION DU MILIEU RECEPTEUR
< 30°C	5,5 < < 8,5	< 100 mg Pt/l

#### 8.4.3. – Substances polluantes

Le rejet dans l'Aisne doit respecter les valeurs limites supérieures suivantes.

PARAMETRES	PERIODE DE CAMPAGNE (OCTOBRE – DECEMBRE)			PERIODE DE RAFFINAGE (JANVIER – SEPTEMBRE)		
	Concentration maximale (en mg/l)	Flux maximal journalier (en kg/j)	Rendement épuratoire en %	Concentration maximale (en mg/l)	Flux maximal journalier (en kg/j)	Rendement épuratoire en %
COT	55	300	97	55	200	97
DBO <sub>5</sub>	30	170	99	30	115	99
MES	35	200	96	35	135	96
Azote Global (NGL)	15	85	92	15	55	92
Phosphore total	2	11	95	2	7,5	96
Sulfates	1550	8800	-	1950	7600	-

Chlorures	3200	18200	-	1000	3900	-
Composés organiques halogénés (en AOX)	1	5,7	-	1	3,9	-
Hydrocarbures totaux	5	12	-	5	8	-

Les méthodes de prélèvement, mesures et analyses, de référence sont celles indiquées à l'article 10.1.

**8.4.4.** – Les rejets de l'établissement ne doivent pas engendrer une augmentation de plus de 10 mg/l des teneurs en chlorures et en sulfates des eaux de l'Aisne immédiatement après mélange.

**8.4.5.** – L'exploitant réalisera une étude portant sur la réduction significative des rejets de chlorures et de sulfates dans le milieu naturel.

Un exemplaire du rapport de cette étude devra être adressé à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police de l'eau dans les 2 ans suivant le démarrage des installations.

## **ARTICLE 9 : CONDITIONS DE REJET**

### **9.1. – Conception et aménagement de l'ouvrage de rejet**

Les dispositifs de rejet des effluents liquides dans l'Aisne doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

### **9.2. – Points de prélèvement**

Sur l'ouvrage de rejet des effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesures.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police de l'eau.

### **9.3. – Equipement des points de prélèvement**

Avant rejet dans l'Aisne, l'ouvrage d'évacuation des effluents liquides doit être équipé des dispositifs de prélèvement et de mesure automatique suivants :

- un système permettant le prélèvement d'une quantité d'effluents proportionnelle au débit sur une durée de 24 heures, et la conservation des échantillons à une température de 4°C,
- un appareil de mesure du débit en continu avec enregistrement,
- un appareil de mesure du COT en continu avec enregistrement.

## **ARTICLE 10 : SURVEILLANCE DES REJETS**

### **10.1. – Autosurveillance**

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance des rejets de son établissement. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais dans les conditions fixées ci-après.

<b>PARAMETRES</b>	<b>FREQUENCE</b>	<b>METHODES DE MESURE</b>
pH	en continu	pH-mètre
Débit	en continu	débit-mètre
Couleur	mensuelle	NFEN ISO 7887
MES	journalier	NFEN 872
DCO	journalier	NFT 90101
COT	en continu	COT-mètre
DBO <sub>5</sub>	hebdomadaire	NFEN 1899
Azote Global (NGL)	hebdomadaire	NFEN ISO 25663 et 10304-1
Azote Total Kjeldahl (NTK)	hebdomadaire	NFT 90110
Phosphore total	hebdomadaire	NFT 90023
Sulfates	hebdomadaire	NFEN ISO 10304.1 et 10304.2
Ammonium	hebdomadaire	NFT 90015
Nitrates	hebdomadaire	NFEN ISO 10304.1, 10304.2, 13395
Nitrites	hebdomadaire	NFEN ISO 10304.1, 10304.2, 13395
Chlorures	hebdomadaire	NFEN ISO 10304.1 et 10304.2
AOX	hebdomadaire	NFEN 1485
Hydrocarbures totaux	hebdomadaire	NFT 90114

Les analyses doivent être effectuées sur des échantillons non décantés.

Une corrélation devra être établie entre la DCO et le COT.

### **10.2. – Calage de l'autosurveillance**

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse, ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant doit faire procéder, au moins une fois par an, aux prélèvements, mesures et analyses demandés dans le cadre de l'autosurveillance par un organisme extérieur (laboratoire agréé par le Ministre chargé de l'environnement).

### **10.3. – Conservation des enregistrements**

Les enregistrements des mesures en continu prescrites à l'article 10.1. ci-avant doivent être conservés pendant une durée d'au moins 3 ans à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **10.4. – Transmission des résultats d'autosurveillance**

Un état récapitulatif mensuel des résultats des mesures et analyses imposées aux articles 10.1. et 10.2. ci-avant doit être adressé, au plus tard dans le mois qui suit leur réalisation, à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux.

Les résultats doivent être présentés selon le modèle joint en annexe au présent arrêté.

Ils doivent être accompagnés, en tant que de besoin, de commentaires sur les causes de dépassements constatés, ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

## **10.5. – Autres contrôles**

Une recherche qualitative et quantitative des pesticides sera effectuée, par un organisme agréé par le Ministère chargé de l'environnement, avant la fin de la première année d'activité de l'établissement, sur le rejet dans l'Aisne. Cette mesure pourra être réalisée dans le cadre de la campagne prévue à l'article 10.2 ci-dessus. Les résultats de ces contrôles seront transmis à l'inspection des installations classées dès réception.

## **ARTICLE 11 : SURVEILLANCE DES EFFETS SUR L'ENVIRONNEMENT**

### **11.1. – Surveillance des eaux de surface**

**11.1.1.** - L'exploitant doit aménager des points de prélèvement dans l'Aisne, en amont et en aval du rejet de son établissement, à une distance telle qu'il y ait un bon mélange de ses effluents avec les eaux du milieu naturel.

Les emplacements des points de prélèvement doivent être choisis en accord avec l'inspection des installations classées et le service chargé de la police des eaux.

Par ailleurs, l'exploitant installera, sur le point amont, un dispositif lui permettant de connaître, de façon instantanée, le débit de l'Aisne (pige de niveau ou autre). Il veillera à pouvoir disposer dans l'établissement d'une mesure en continu du débit de l'Aisne afin de pouvoir ajuster, à tout moment, les débits de fuite des bassins.

**11.1.2.** – Sur les échantillons d'eau prélevés en ces points, l'exploitant doit effectuer, pendant la période de juin à octobre inclus et en tout état de cause lorsque le débit de l'Aisne à la station d'hydrométrie de référence de Givry-sur-Aisne est inférieur à 22 m<sup>3</sup>/s, les mesures de polluants définies dans le tableau ci-dessous :

<b>PARAMETRES</b>	<b>FREQUENCES</b>	<b>METHODES DE MESURE</b>
Couleur	mensuelle	NFEN ISO 7887
DCO	mensuelle	NFT 90101
COT	mensuelle	NFEN 1484
DBO <sub>5</sub>	mensuelle	NFEN 1899
Azote global	mensuelle	NFEN ISO 25663 et 10304-1
Ammonium	mensuelle	NFT 90015
Nitrates	mensuelle	NFEN ISO 10304.1, 10304.2, 13395
Nitrites	mensuelle	NFEN ISO 10304.1, 10304.2, 13395
Phosphore total	mensuelle	NFT 90023
Sulfates	hebdomadaire	NFEN ISO 10304.1 et 10304.2
Chlorures	hebdomadaire	NFEN ISO 10304.1 et 10304.2

Une corrélation devra être établie entre la DCO et le COT.

**11.1.3** – L'exploitant fera réaliser une analyse de l'hydrobiologie de la rivière Aisne en amont et en aval du point de rejet de son établissement

- avant la mise en service de l'unité de production (point 0)
- en fin des deux années qui suivront la mise en service de cette unité.

**11.1.4.** – Les résultats des mesures imposées aux articles 11.1.2 et 11.1.2 ci-avant doivent être adressés à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux, dans le mois calendaire suivant celui des prélèvements, accompagnés des commentaires de l'exploitant.

**11.1.5** – Durant les périodes de basses eaux, l'exploitant se rapprochera du service chargé de la police des eaux afin de connaître le débit de l'Aisne mesuré à la station la plus proche en amont du rejet de l'établissement. Les seuils d'alerte que l'exploitant devra respecter pour suspendre ou limiter les rejets de son établissement dans l'Aisne sont 21 m<sup>3</sup>/s pendant la période de campagne et 9 m<sup>3</sup>/s pendant la période de raffinage. L'exploitant prévoira un report dans son établissement de la mesure du débit de l'Aisne, effectuée en continu par le Service chargé de la police de l'eau, afin de pouvoir ajuster le débit de fuite de ses bassins à tout moment.

Malgré les dispositions qui précèdent, si les résultats des mesures effectuées en application des dispositions de l'article 11.1.2. ci-avant révélaient une augmentation des teneurs en sulfates et chlorures supérieure à 10 mg/l entre les points de prélèvement situés en amont et en aval du rejet de l'établissement, l'exploitant serait alors dans l'obligation de limiter ou suspendre les rejets de son établissement jusqu'à ce que le débit de l'Aisne soit de nouveau suffisant pour que l'impact des rejets salins de l'établissement sur le cours d'eau soit inférieur à la teneur évoquée ci-dessus. L'exploitant doit disposer pour cela d'un stockage de capacité suffisante dans son établissement pour répondre à cette obligation. Dans le cas où cette capacité serait insuffisante pour y stocker les eaux résiduaires produites par son établissement et ne pouvant faire l'objet d'un rejet dans le milieu naturel, l'exploitant serait alors dans l'obligation d'arrêter le fonctionnement de ses installations.

Le rejet des eaux résiduaires de l'établissement après stockage comme prévu ci-dessus sera soumis à l'accord préalable de l'inspection des installations classées et du service chargé de la police des eaux à qui l'exploitant adressera une demande comportant des éléments tangibles permettant de s'assurer du respect des dispositions qui précèdent.

## **11.2. – Surveillance des eaux souterraines**

**11.2.1.** – L'exploitant doit constituer un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines.

En complément du réseau déjà existant comportant 6 piézomètres repérés sur la figure 5 jointe en annexe au présent arrêté, et conformément aux conclusions du rapport JMB/02.08 HPP 200 de janvier 2002 de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, l'exploitant implantera un puits de contrôle supplémentaire (P7) au point indiqué sur la carte jointe en annexe au présent arrêté.

De plus, deux points supplémentaires de contrôle (P8 et P9) situés au delà de la zone d'impact des bassins seront implantés, après avis de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique afin de s'assurer de l'absence d'impact des rejets sur les captages d'eau potable.

**11.2.2.** – Des prélèvements d'eau doivent être effectués mensuellement dans les trois nouveaux puits de contrôle (P7, P8, P9). Des analyses des teneurs en sulfates et en chlorures sont réalisées sur chacun des échantillons prélevés.

**11.2.3.** – Deux fois par an, en périodes de basses et hautes eaux, et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de conduite, etc...), des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau doivent être réalisés dans les 7 puits situés dans la zone d'impact des bassins.

Des analyses sont effectuées sur ces prélèvements dans les conditions ci-après :

<b>PARAMETRES</b>	<b>METHODES D'ANALYSES</b>
PH	NFT 90008
Conductivité	NFEN 27888
O <sub>2</sub> dissous	NFEN 25814
DCO	NFT 90101
COT	NFEN 1484
DBO <sub>5</sub>	NFEN 1899
Chlorures	NFEN ISO 10304.1 et 10304.2
Sulfates	NFEN ISO 10304.1 et 10304.2
Ammonium	NFT 90015
Nitrates	NFEN ISO 10304.1, 10304.2, 13395
Nitrites	NFEN ISO 10304.1, 10304.2, 13395

Azote global	NFEN ISO 25663 et 10304-1
Hydrocarbures totaux	NFT 90114
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	NFT 90115
Halogènes des composés organiques adsorbables (AOX)	NFEN 1485
Indice phénol	XPT 90109

**11.2.4.** – Les résultats des mesures prescrites aux articles 11.2.2. et 11.2.3. ci-dessus doivent être transmis à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux souterraines au plus tard dans le mois calendaire suivant les prélèvements.

**11.2.5.** – Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, au-delà de la zone d'impact des bassins, notamment dès que les teneurs en chlorures et sulfates dans les puits P8 et P9 se rapprochent respectivement de 400 mg/l et 500 mg/l, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit, en tant que de besoin, entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il doit informer le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

### **11.3. – Impact des rejets salins sur la végétation et les cultures**

L'exploitant fera réaliser annuellement, par un organisme indépendant dont le choix sera soumis préalablement à l'accord de l'inspection des installations classées, à un constat d'impact de l'augmentation potentielle de la salinité des eaux (chlorures et sulfates) pouvant affecter la végétation et les cultures à proximité des bassins de décantation des eaux résiduaires.

Une convention sera établie par l'exploitant et conclue avec l'organisme retenu sur la base d'une étude préalable que ce dernier aura préalablement menée pour définir le nombre et l'emplacement des prélèvements de végétaux et cultures à effectuer, la nature des analyses à réaliser sur ces prélèvements et indiquer les seuils d'alerte à ne pas dépasser pour chaque élément mesuré.

Un point zéro sera réalisé avant le début de l'exploitation.

Un rapport détaillé, comprenant entre autres les résultats des analyses de l'année en cours, mais aussi une compilation des résultats des années précédentes permettant de suivre l'impact des rejets salins, accompagnés des commentaires de l'exploitant, sera adressé à l'inspection des installations classées dans le mois suivant les prélèvements.

Les frais de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

## **ARTICLE 12 : BILAN ENVIRONNEMENT**

L'exploitant doit adresser au Préfet, au plus tard le 31 mai de l'année suivante, un bilan annuel de ses rejets, chroniques ou accidentels, dans l'eau et les sols, en substances suivantes :

- COT,
- DCO,
- DBO<sub>5</sub>,
- chlorures,
- sulfates,
- azote,
- phosphore,
- hydrocarbures.

et de leur impact sur le milieu naturel environnant.

## **ARTICLE 13 : CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir, dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose

permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

- 1°) la toxicité et les effets des produits rejetés,
- 2°) leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- 3°) la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- 4°) les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,
- 5°) les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution,
  
- 6°) les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux 6 points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services chargés de la police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

### **TITRE III : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

#### **ARTICLE 14 : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE**

##### **14.1. – Dispositions générales**

**14.1.1.** – L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs, doivent, dans la mesure du possible être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtres, produits de neutralisation, etc...

Le brûlage à l'air libre est interdit.

##### **14.1.2. – Odeurs**

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents.

Les grandes surfaces, sources potentielles d'odeurs (bassins de stockage, de traitement,...), difficiles à confiner, doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement,...).

Des dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter l'apparition, en toutes circonstances, de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockages et unités de traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs, doivent être couverts, autant que faire se peut, et, si besoin, ventilés.



### **14.1.3. – Voies de circulation**

L'exploitant doit prendre les dispositions qui s'imposent pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement,...) et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ; pour cela, des dispositions, telles que le lavage des roues de véhicules, doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées,
- des écrans de végétations doivent être plantés.

### **14.1.4. – Stockages**

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents, doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

Le stockage à l'air libre devra, si nécessaire, faire l'objet d'une humidification ou d'une pulvérisation d'additifs de manière à limiter les envols par temps sec.

### **14.2. – Conditions de rejet**

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans l'atmosphère. Les rejets à l'atmosphère doivent, dans toute la mesure du possible, être collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. Le débouché des cheminées ne doit pas comporter d'obstacles à la bonne diffusion des gaz (conduits coudés, chapeaux chinois,...). La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits doit être tel que les effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants ne puissent, à aucun moment, être siphonnés. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme NFX 44052.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent être également prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

### **14.3. – Traitement des rejets atmosphériques**

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour atténuer la pollution émise en réduisant le fonctionnement des installations concernées ou en les arrêtant.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être contrôlés périodiquement ou mesurés en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations, ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés, sont également consignés dans ce registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

#### **14.4. – Générateurs thermiques**

Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 20 juin 2002 relatif aux chaudières présentes dans une installation nouvelle ou modifiée d'une puissance supérieure à 20 MWth.

##### **14.4.1. – Constitution du parc de générateurs et combustibles utilisés**

	<b>PUISSANCE THERMIQUE EN MW</b>	<b>COMBUSTIBLE</b>
Générateur n°1	32,5	gaz naturel + biogaz provenant du méthaniseur mais injecté de façon discontinue fioul lourd en secours
Générateur n°2	20,9	gaz naturel + biogaz provenant du méthaniseur mais injecté de façon discontinue fioul lourd en secours
Générateur n°3	12,8	gaz naturel + biogaz provenant du méthaniseur mais injecté de façon discontinue fioul lourd en secours

##### **14.4.2. – Cheminées**

Elles doivent notamment satisfaire à l'arrêté ministériel du 27 juin 1990.

	<b>HAUTEUR EN M</b>	<b>DIAMETRE EN M</b>	<b>DEBIT NOMINAL EN NM<sup>3</sup>/H</b>	<b>VITESSE MINIMALE D'EJECTION EN M/S</b>
Conduit n°1	55	2,75	90.000	8

Les 3 générateurs sont connectés au même conduit de rejet des effluents atmosphériques.

##### **14.4.3. – Valeurs limites de rejet**

Les gaz issus des générateurs thermiques doivent respecter les valeurs limites suivantes :

*Dans le cas où les générateurs sont alimentés avec du gaz naturel (avec ou sans apport de biogaz) :*

<b>CONCENTRATION EN MG/NM<sup>3</sup></b>	<b>G1</b>	<b>G2</b>	<b>G3</b>
Poussières	5	5	5
CO	100	100	100
COV (exprimé en équivalent carbone total)	110	110	110
SO <sub>2</sub>	35	35	35
NO <sub>x</sub> , en équivalent NO <sub>2</sub>	120	120	120

FLUX	EN KG/H	EN KG/J	EN T/AN ( BASE 270J/AN)
<b>Générateur</b>	<b>G1 + G2 + G3 (*)</b>	<b>G1 + G2 + G3 (*)</b>	<b>G1 + G2 + G3 (*)</b>
Poussières	0,45	10	2,7
CO	9	210	57
COV (exprimé en équivalent carbone total)	9,9	230	62
SO <sub>2</sub>	3,15	75	20
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	10,8	110	30

(\*) Les flux sont valables quel que soit le générateur en fonctionnement dans la mesure où n'ont été utilisés durant la période considérée que le gaz et/ou le biogaz.

**Dans le cas où les générateurs sont alimentés avec du fioul lourd :**

CONCENTRATION EN MG/NM <sup>3</sup>	G1	G2	G3
Poussières	50	50	50
CO	100	100	100
COV (exprimé en équivalent carbone total)	110	110	110
SO <sub>2</sub>	850	850	850
NO <sub>x</sub> , en équivalent NO <sub>2</sub>	400	400	400
HAP	0,1	0,1	0,1
cadmium (Cd), mercure (Hg) et thallium (Tl) et ses composés	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en (Cd+Hg+Tl)
arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et ses composés	1 exprimé en (As+Se+Te)	1 exprimé en (As+Se+Te)	1 exprimé en (As+Se+Te)
plomb (Pb) et ses composés	1 exprimé en Pb	1 exprimé en Pb	1 exprimé en Pb
antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	10 exprimé en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)	10 exprimé en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)	10 exprimé en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)

FLUX	EN KG/H	EN KG/J	EN T/AN
<b>Générateur</b>	<b>G1 + G2 + G3 (*)</b>	<b>G1 + G2 + G3 (*)</b>	<b>G1 + G2 + G3 (*)</b> Base 40J/an
Poussières	4,5	100	4
CO	9	210	8
COV (exprimé en équivalent carbone total)	9,9	230	9,2

SO <sub>2</sub>	75,6	1800	72
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	36	850	34
HAP	9.10 <sup>-3</sup>	0,2	0,008
cadmium (Cd), mercure (Hg) et thallium (Tl) et ses composés	4,5.10 <sup>-3</sup> par métal et 9.10 <sup>-3</sup> pour la somme exprimé en(Cd+Hg+Tl)	0,10 par métal et 0,20 pour la somme exprimé en(Cd+Hg+Tl)	0,004 par métal et 0,008 pour la somme exprimé en(Cd+Hg+Tl)
arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et ses composés	9.10 <sup>-2</sup> exprimé en (As+Se+Te)	2,0 exprimé en (As+Se+Te)	0,03 exprimé en (As+Se+Te)
plomb (Pb) et ses composés	9.10 <sup>-2</sup> exprimé en (Pb)	2,0 exprimé en (Pb)	0,08 exprimé en (Pb)
antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	0,90 exprimé en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)	20 exprimé en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)	0,80 exprimé en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)

(\*) Les flux sont valables quel que soit le générateur en fonctionnement dans la mesure où n'a été utilisé durant la période considérée que du fioul lourd.

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec,
- température 273 °K,
- pression 101,3 Kpa,
- 3% d'O<sub>2</sub> dans le cas du gaz naturel et 6% d'O<sub>2</sub> dans le cas du fuel lourd

#### **14.5. – Unité de Déshydratation de 52 MW**

Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

##### **14.5.1. – Constitution du parc de générateurs et combustibles utilisés**

	<b>PUISSANCE THERMIQUE EN MW</b>	<b>COMBUSTIBLE</b>
38 Brûleurs de puissance unitaire comprise entre 0,8 et 2,5 MW	Total : 52	Gaz naturel ( séchage en air chaud direct avec des brûleurs à bas Nox)

##### **14.5.2. – Cheminées**

	<b>HAUTEUR EN M</b>	<b>DIAMETRE EN M</b>	<b>DEBIT NOMINAL EN NM<sup>3</sup>/H</b>	<b>VITESSE MINIMALE D'EJECTION EN M/S</b>
10 Conduits identiques	13,5	1,70	120.000 x 10	12

##### **14.5.3. – Valeurs limites de rejet**

Les gaz issus de l'unité de déshydratation, qui pourra évaporer environ 35 T/h d'eau et fonctionner 180 jours par an, doivent respecter les valeurs limites suivantes :

	CONCENTRATION EN MG/NM <sup>3</sup>	FLUX POUR L'ENSEMBLE DES 10 CHEMINEES IDENTIQUES		
		EN KG/H	EN KG/J	EN T/AN BASE 180 J/AN
Poussières	20	24	560	100
CO	250	300	7000	1275
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	10	12	280	50
SO <sub>2</sub>	5	6	140	25
COV (exprimé en équivalent carbone total)	20	24	560	100
Formaldéhyde	0,3	0,35	8,4	1,5
Acétaldéhyde	1	1,12	26,8	4,8

Les valeurs du tableau correspondent aux conditions suivantes :

- gaz humide,
- température 273 °K,
- pression 101,3 Kpa,

#### **14.6. – Unité de Déshydratation en secours de 8,4 MW**

Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation. Cette unité ne pourra fonctionner en même temps que l'unité principale

##### **14.6.1. – Constitution du parc de générateurs et combustibles utilisés**

	PUISSANCE THERMIQUE EN MW	COMBUSTIBLE
1 Brûleur	Total : 8,4	Gaz naturel ( séchage en air chaud direct)

##### **14.6.2. – Cheminées**

	HAUTEUR EN M	DIAMETRE EN M	DEBIT NOMINAL DE CHAQUE CONDUIT EN NM <sup>3</sup> /H	VITESSE MINIMALE D'EJECTION EN M/S
1 conduit	28	1,0	50 000	8
+ 3 Conduits identiques	18	2,0	100 000	8

##### **14.6.3. – Valeurs limites de rejet**

Les gaz issus de l'unité de déshydratation, qui pourra évaporer environ 15 T/h d'eau et fonctionner 30 jours par an, doivent respecter les valeurs limites suivantes :

	CONCENTRATION EN MG/NM <sup>3</sup>	FLUX TOTAL DE L'UNITE		
		EN KG/H	EN KG/J	EN T/AN BASE 30J/AN
Poussières	50	17,5 (2,5 kg/h pour le conduit de 28 m et 5 kg/h pour chacun des 3 autres conduits)	420	12,5
CO	100	35 (5 kg/h pour le conduit de 28 m et 7,5 kg/h pour chacun des 3 autres conduits)	840	25
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	30	10,5 (1,5 kg/h pour le conduit de 28 m et 3 kg/h pour chacun des 3 autres conduits)	250	7,5
SO <sub>2</sub>	12	4,2 (0,6 kg/h pour le conduit de 28 m et 1,2 kg/h pour chacun des 3 autres conduits)	100	3,0
COV (exprimé en équivalent carbone total)	40	14 (2 kg/h pour le conduit de 28 m et 4 kg/h pour chacun des 3 autres conduits)	335	10
Formaldéhyde	0,5	0,18 (0,03 kg/h pour le conduit de 28 m et 0,05 kg/h pour chacun des 3 autres conduits)	4,3	0,13
Acétaldéhyde	1,6	0,56 (0,08 kg/h pour le conduit de 28 m et 0,16 kg/h pour chacun des 3 autres conduits)	13,4	0,40

Les valeurs du tableau correspondent aux conditions suivantes :

- gaz humide,
- température 273 °K,
- pression 101,3 Kpa,

- **14.7. – Autres installations**

Les installations sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

### 14.7.1. – Constitution des installations

DESIGNATION	PROCEDES DE TRAITEMENT	NATURE DU REJET
Tour d'atomisation inuline	cyclone + filtre à manches	Inuline cristallisée 20 microns
Ensachage inuline	filtre à manches	Inuline cristallisée 20 microns
Séchage protéines (pois)	cyclone + filtre à manches	Protéine pure 40 microns
Séchage amidon (pois)	cyclone + filtre à manches	Amidon pur cristallisé 40 microns
Séchage fibres (pois)	cyclone + filtre à manches	Fibre végétale 100 microns
Refroidissement des pois	filtre à manches	Fibres végétales, terre 100 microns
Manutention des pois	filtre à manches	Fibres végétales 100 microns

### 14.7.2. – Cheminées

Elles doivent satisfaire à l'arrêté ministériel du 2 février 1998 susvisé.

DESIGNATION DU CONDUIT	HAUTEUR MINIMALE EN M	DEBIT NOMINAL EN NM <sup>3</sup> /H	VITESSE MINIMALE D'EJECTION EN M/S
Tour d'atomisation inuline	30	100.000	8
Ensachage inuline	10	100	5
Séchage protéines (pois)	33,5	70.000	8
Séchage amidon (pois)	26,5	30.000	8
Séchage fibres (pois)	26,5	30.000	8
Refroidissement des pois (silos)	35	20.000	8
Manutention des pois (silos)	31	30.000	8

### 14.7.3. – Valeurs limites de rejet

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes :

DESIGNATION DES CONDUITS	CONCENTRATION EN POUSSIÈRES DES REJETS (EN mg/Nm <sup>3</sup> )	FLUX DE POUSSIÈRES		
		EN KG/H	EN KG/J	EN T/AN
Tour d'atomisation inuline	30	3	72	19,4
Ensachage inuline	30	0,003	0,07	0,020
Séchage protéines (pois)	30	2,1	50	15,1
Séchage amidon (pois)	30	0,9	21	6,4
Séchage fibres (pois)	30	0,9	21	6,4
Refroidissement des pois (silos)	40	0,8	19	0,8
Manutention des pois (silos)	30	0,9	21	6,4

Les valeurs des tableaux correspondent aux conditions suivantes :

- gaz humide,
- température : 273 °K,
- pression : 101,3 Kpa,
- 9 % d'O<sub>2</sub>.

#### 14.8. – Cumul des Flux rejetés par l'ensemble du site

FLUX	EN KG/H	EN KG/J	EN T/AN
Poussières	37	864	174
CO	309	7210	1340
COV (exprimé en équivalent carbone total)	34	790	181
Formaldéhyde	0,35	8,4	1,6
Acétaldéhyde	1,12	26,8	4,8
SO <sub>2</sub>	100	2360	195
NO <sub>x</sub> en équivalent NO <sub>2</sub>	47	1100	122
HAP	0,009	0,2	0,008
cadmium (Cd), mercure (Hg) et thallium (Tl) et ses composés	0,0045 par métal et 0,009 pour la somme exprimé en(Cd+Hg+Tl)	0,10 par métal et 0,20 pour la somme exprimé en(Cd+Hg+Tl)	0,004 par métal et 0,008 pour la somme exprimé en(Cd+Hg+Tl)
arsenic (As), sélénium (Se), tellure (Te) et ses composés	0,09 exprimé en (As+Se+Te)	2,0 exprimé en (As+Se+Te)	0,03 exprimé en (As+Se+Te)
plomb (Pb) et ses composés	0,09 exprimé en (Pb)	2,0 exprimé en (Pb)	0,08 exprimé en (Pb)
antimoine (Sb), chrome (Cr), cobalt (Co), cuivre (Cu), étain (Sn), manganèse (Mn), nickel (Ni), vanadium (V), zinc (Zn) et leurs composés	0,90 exprimé en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)	20 exprimé en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)	0,80 exprimé en (Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn)

En outre, l'établissement ne devra pas rejeter plus de 110 000 tonnes de CO<sub>2</sub> par an à l'atmosphère.

#### 14.9 – Contrôles

##### 14.9.1 Autosurveillance (surveillance des émissions)

Paramètres mesurés	Générateurs 1, 2, 3	Déshydratations
<b>En continu avec enregistrement</b>	Débit Évaluation des teneurs en Poussières CO NO <sub>x</sub> Oxygène	<b>Sur deux cheminées représentatives :</b> Débit Évaluation des teneurs en Poussières COV totaux CO



<b>Mensuellement</b>	SO <sub>2</sub> + Poussières totales ( si usage FL2)	
<b>Trimestriellement</b>	NO <sub>x</sub> , CO O <sub>2</sub> , Humidité	
<b>Annuellement par un organisme extérieur</b>	Poussières totales SO <sub>2</sub> HAP Métaux Lourds	Sur chaque cheminée : Débit, poussières totales, COV totaux, CO, NO <sub>x</sub> ,  Sur un échantillon représentatif des 10 cheminées : - Spéciation des COV ( tous les composés présents dont Acétaldéhyde, Formaldéhyde, cyclohexane, benzène, acétone) - Métaux Lourds

<b>Paramètres mesurés</b>	<b>Tour d'atomisation d'inuline</b>	<b>Séchage des protéines (pois)</b>	<b>Filtres à Manche</b>
<b>En continu avec enregistrement</b>	Débit Teneur en Poussières		
<b>Trimestriellement</b>	Poussières totales	Poussières totales	
<b>Annuellement</b>			Poussières totales

<b>Paramètres</b>	<b>Méthodes mesure (*)</b>
Débit	FDX 10112
Poussières	NFX 44052
Oxygène	NFX 20377 à NFX 20379
CO	FDX 20361 et FDX 20363
Humidité	NFX 43018 et NFX 43009
NO <sub>x</sub> (eq NO <sub>2</sub> )	NFX 43018 et NFX 43009
SO <sub>2</sub>	XPX 43310, FDX 20351 à FDX 20355 et FDX 20357
COV (ou COT)	NFX 43301
Dont formaldéhyde	NFX 43301
HAP	XPX 43329
Métaux lourds sauf Mercure	XPX 43051
Mercure	XPX 43308

(\*) Norme mentionnée ou méthode équivalente choisie en accord avec l'inspection des ICPE.

#### 14.9.2 Transmission des résultats

Un état récapitulatif des résultats de ces contrôles pour le mois N est adressé à l'inspecteur des installations classées avant la fin du mois N + 1, accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

#### 14.9.3 - Calage de l'autosurveillance

Afin de s'assurer du bon fonctionnement des matériels d'analyse et de la représentativité des analyses fixées (absence de dérive), l'exploitant fait réaliser une fois par an un contrôle quantitatif et

qualitatif des différents rejets atmosphériques de son établissement, définis à l'article 14 par un organisme agréé.

Les résultats de ce contrôle sont transmis à l'inspecteur des installations classées dès réception.

#### **14.9.4 - Bilan environnement**

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 31 mai de l'année suivante, un bilan annuel de ses rejets chroniques ou accidentels sur les substances suivantes :

- COV
- Formaldéhyde et Acétaldéhyde
- NO<sub>x</sub> (équivalent NO<sub>2</sub>)
- Poussières.
- Gaz à effet de serre (dont CO<sub>2</sub>)

Ce bilan sera accompagné des observations de l'exploitant et des mesures envisagées pour diminuer les flux.

## **TITRE IV : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS**

### **ARTICLE 15 : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS**

#### **15.1. – Construction et exploitation**

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions suivantes sont applicables aux installations :

- l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 23 janvier 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

#### **15.2. – Véhicules et engins**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n°95-79 du 23 janvier 1995) et des textes pris pour son application.

#### **15.3. – Appareils de communication**

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### **15.4. – Niveaux acoustiques**

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

POINT DE MESURE	EMPLACEMENT	TYPE DE ZONE	NIVEAUX LIMITES ADMISSIBLES DE BRUIT EN DB(A)	
			période allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	période allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
1	Entrée principale de l'usine en bordure du CD18	Zone d'activité industrielle	70	60
2	Limite nord de l'usine	Zone à prédominance d'activités industrielles	70	60
3	Limite sud de l'usine	Zone à prédominance d'activités industrielles	70	60

Les émissions sonores de l'établissement ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT DANS LES ZONES A EMERGENCE REGLEMENTEE (INCLUANT LE BRUIT DE L'ETABLISSEMENT)	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PERIODE ALLANT DE 7 HEURES A 22 HEURES, SAUF DIMANCHES ET JOURS FERIES	EMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PERIODE ALLANT DE 22 HEURES A 7 HEURES, AINSI QUE LES DIMANCHES ET JOURS FERIES
supérieure à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
supérieure à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les valeurs admissibles d'émergence fixées dans le tableau ci-dessus ne s'appliquent, dans les zones considérées, qu'au-delà d'une distance de 100 mètres de la limite de propriété.

### **15.5. – Contrôles**

L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est préalablement soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'établissement. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## TITRE V : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

### **ARTICLE 16 : TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS**

#### **16.1. – Gestion des déchets - Généralités**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise.

Les déchets et résidus produits sont stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, sont réalisés sur des cuvettes de rétention et, si possible, protégés des eaux météoriques.

Les stockages et manipulations de déchets liquides doivent respecter les dispositions de l'article 4.4 ci-dessus.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser, par nature de déchets, la quantité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

#### **16.2. – Nature des déchets produits et caractérisation**

REFERENCE NOMENCLATURE	NATURE DU DECHET	QUANTITE MAXIMALE PRODUITE ANNUELLEMENT (EN T)	QUANTITE MAXIMALE STOCKEE SUR LE SITE (EN T)	FILIERES DE TRAITEMENT
02 01 03	pulpes surpressées	42000	4000	alimentation animale
02 01 03	herbes et racicelles	1400	100	alimentation animale
02 01 01	terres	40000	400	retour à la terre
02 01 01	pierres	400	40	entretien des voies de circulation autour des bassins
02 03 01	écumes	2000	200	amendement
02 03 05	boues produites par le lagunage aéré	2330	200	incinération ou enfouissement
02 03 99	fines de filtration	100	30	recyclage interne
17 04 05	ferrailles en mélange	400	30	valorisation
15 01 04	fûts métalliques	3	3	recyclage
13 02 08	huiles usagées	20	5	valorisation
14 06 03	solvants usés	1,5	1,5	valorisation
15 02 02	DIS en mélange (chiffons huileux, gants souillés,...)	3	3	incinération ou enfouissement

16 10 01	Résidus de laboratoire	1	1	incinération
15 01 01	papiers – cartons usagés	30	10	recyclage
15 01 02	plastiques usagés	10	5	recyclage
20 03 01	résidus urbains	180	10	enfouissement
15 01 03	palettes usagées	5	1	valorisation

Pour les déchets de type banal, non souillés par des substances toxiques ou polluantes (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres, stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons, bois), seule une mesure des tonnages produits est réalisée.

Les autres déchets, c'est-à-dire les déchets spéciaux, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et par un test de lixiviation selon normes NF pour les déchets solides, boueux ou pâteux.

Feront notamment l'objet d'une caractérisation systématique les déchets suivants :

DECHET	CODE NOMENCLATURE DU 18/04/2002	MODE DE GENERATION	CARACTERISATION DEMANDEE
Huiles usagées	13 02 08	vidanges des carters machines et engins mobiles	présence de solvants chlorés
Solvants usés	14 06 03	fontaines de l'atelier d'entretien	présence de solvants chlorés
Résidus de laboratoire	16 10 01	laboratoire interne	PCI – Présence de solvants chlorés
boues produites par le lagunage aéré	02 03 05	lagunage des eaux usées	hydrocarbures totaux – solubilité –métaux lourds

Cette identification est renouvelée au moins tous les 2 ans.

### **16.3. – Elimination – Valorisation**

Les déchets ne peuvent être éliminés ou valorisés que dans une installation autorisée ou déclarée à cet effet au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination ou d'une valorisation correcte.

Les déchets d'emballage des produits doivent être valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie par l'intermédiaire de filières agréées conformément au décret n°94-609 du 13 juillet 1994. L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de son établissement de manière à en favoriser la valorisation.

L'exploitant doit par ailleurs être en mesure de justifier du caractère ultime des déchets mis en décharge au sens de l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Toute incinération de déchets à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement est interdite, de quelque nature qu'ils soient.

#### **16.4. – Comptabilité – Auto surveillance**

L'exploitant tient un registre sur lequel sont reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle publiée au J.O. du 20 avril 2002,
- type et quantité de déchets produits,
- opération ayant généré chaque déchet,
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets,
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets,
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation,
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation,
- référence éventuelle de l'agrément des installations qui valorisent les déchets d'emballages.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées, dans le mois suivant chaque période calendaire, un bilan trimestriel récapitulatif de l'ensemble des informations indiquées ci-dessus avec une mention qui signale lorsqu'il s'agit de déchets d'emballages.

### **TITRE VI : PREVENTION DES RISQUES ET SECURITE**

#### **ARTICLE 17 : SECURITE**

##### **17.1. – Organisation générale**

*17.1.1.* - L'exploitant établit et tient à la disposition de l'inspection des installations classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

##### **17.1.2. – Règles d'exploitation**

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait les installations en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou en cas de crise, essais périodiques)
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement
- la maintenance et la sous-traitance
- l'approvisionnement en matériel et matière
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et font l'objet d'un rapport annuel qui lui est transmis.

*17.1.3.* – Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté des installations, font l'objet d'une surveillance de d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté des installations.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté des installations sont archivés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

**17.1.4.** – La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentelles ou accidentelles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour, s'inspirent des règles habituelles de l'assurance de la qualité.

### **17.2. – Alimentation électrique de l'établissement**

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent et, notamment, en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués régulièrement. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations. Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures électriques,
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

### **17.3. – Sûreté du matériel électrique**

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 (JO-NC du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'usine.

### **17.4. – Clôture de l'établissement**

L'usine est clôturée sur toute sa périphérie. La clôture, d'une hauteur minimale de 2 mètres, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

### **17.5. – Accès**

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'usine.

### **17.6. – Détections en cas d'accident**

Le site doit être soumis à une surveillance constante avec des reports d'alarme, en cas d'intrusion ou de sinistre, implantés dans les différentes unités, connus du personnel et accessibles en tout temps.

#### **17.6.1. – Détecteurs d'atmosphère**

Des détecteurs d'atmosphères inflammables, toxiques ou explosives et d'incendie sont répartis dans l'usine en fonction des risques déterminés par l'exploitant. Leur implantation sera reportée sur un plan dont un exemplaire sera adressé à l'inspection des installations classées avant la mise en service des installations.

Les indications de ces détecteurs sont reportées en salle de contrôle ou en salle de garde et doivent actionner :

- dans tous les cas, un dispositif d'alarme sonore et visuel
- dans certains cas, un système de protection particulière (par exemple, déclenchement d'un arrosage)

Des contrôles périodiques doivent permettre à l'exploitant de s'assurer du bon état de fonctionnement de l'ensemble de ces dispositifs.

#### **17.6.2. – Mesure des conditions météorologiques**

Les matériels nécessaires pour la mesure de la vitesse et de la direction du vent, de la température, sont mis en place avant la mise en service des installations.

Les capteurs de mesure des données météorologiques sont secours.

Des manches à air éclairées seront implantées sur le site et devraient être visibles à partir de n'importe quel point du site.

Les capteurs météorologiques peuvent être communs à plusieurs installations.

#### **17.7. – Equipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

### **ARTICLE 18 : MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE**

#### **18.1. – Protection contre la foudre (A.M. du 28/01/1993)**

**18.1.1.** – Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

**18.1.2.** – Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17-100 ou à toute autre norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : *pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toutes structures en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.*

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de pointes caprices n'est pas obligatoire.

**18.1.3.** – L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 18.1.1. ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100, adaptée, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit équiper les installations. Toute impossibilité d'installer un tel comptage doit être démontrée.



**18.1.4.** – Les pièces justificatives du respect des articles 18.1.1., 18.1.2. et 18.1.3. ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **18.2. – Moyens de secours**

L'établissement doit être doté de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,...), publics ou privés, dont leur implantation est à 100 mètres au plus du risque, ou des points d'eau, bassins, citernes, etc..., d'une capacité en rapport avec le risque à défendre ; les bouches, poteaux d'incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau doivent être incongelables, munis de raccords conformes aux normes NF S 61-211, NF S 61-213 et NF S 62-200 et pouvoir fournir un débit de 60 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar de pression;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles ; les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- de moyens permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Ces matériels ne sont pas exclusifs, notamment de ceux prévus au titre VII ci-après pour les installations présentant des risques spécifiques.

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux différents risques présentés par les installations et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés dans un endroit destiné à cet effet et clairement identifié. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

## **18.3. – Signalisation**

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée conformément à l'arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours,
- des stockages présentant des risques,
- des locaux à risques,
- des boutons d'arrêt d'urgence,

ainsi que les diverses interdictions.

## **18.4. – Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces procédures doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité des installations (électricité, réseaux de fluides,...),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, toxiques ou inflammables,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc...
- l'interdiction de fumer ou d'apporter du feu nu sous une forme quelconque,
- l'obligation du permis d'intervention ou du permis de feu.

## **ARTICLE 19 : ORGANISATION DES SECOURS**

L'exploitant est tenu d'établir un plan d'intervention interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens qu'il met en œuvre en cas d'accident, en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Ce plan est transmis, avant la mise en service des installations, au Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et au Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

## **TITRE VII : PRESCRIPTIONS PROPRES A CERTAINES ACTIVITES**

### **ARTICLE 20 : SILOS DE STOCKAGE DE PRODUITS CEREAALIERS**

#### **20.1. – Capacités de stockage des cellules du silo vertical de 29 268 m<sup>3</sup>**

Conformément aux conclusions du rapport d'avis technique, référencé RS/02-269, relatif à la tenue mécanique des parois des cellules de stockage de produits céréaliers, joint au dossier de demande d'autorisation, la capacité de stockage doit être limitée à 3138 m<sup>3</sup> par cellule, soit environ 2 557 tonnes, de façon à ne pas porter atteinte à la tenue des ouvrages. La capacité globale de stockage de produits céréaliers est donc limitée à 15 345 tonnes.

Cette contrainte impose la limitation automatique de remplissage des cellules par tout moyen technique approprié de façon à ne pas dépasser une hauteur de produit dans chaque ouvrage de 14 m .

Des contrôles d'épaisseur des parois de chaque cellule de stockage doivent être effectués régulièrement à l'initiative de l'exploitant suivant une méthodologie et une fréquence établies dans une procédure écrite qui doit être adressée, pour approbation, à l'inspection des installations classées avant le premier remplissage des cellules. Les résultats des contrôles, accompagnés des observations éventuelles de l'exploitant, sont adressés à l'inspection des installations classées dans les 10 jours suivant leur réalisation.

Pour pouvoir bénéficier d'une capacité de stockage supérieure dans chaque cellule, voire de l'intégralité des capacités disponibles, l'exploitant doit faire procéder, par un organisme reconnu dans ce domaine, dont le choix sera préalablement soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées, à une étude technique permettant d'établir les aménagements visant au renforcement des cellules à effectuer sur chacune d'entre elles, complétée par une note de calcul sur la tenue des parois ainsi modifiées.

Cette modification ne pourra se faire que dans le cadre des dispositions de l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

#### **20.2. – Dispositions générales**

L'exploitation des silos doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux spécificités du silo et aux questions de sécurité.

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des silos et à la remise en service de ceux-ci en cas d'incident grave ou d'accident. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection du travail et de l'inspection des installations classées.

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties du silo dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel doivent comporter des dégagements permettant une évacuation rapide. Les schémas d'évacuation sont rédigés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel.

### **20.3. – Implantation et aménagement général de l'installation**

#### **20.3.1 – Silo Vertical**

Les capacités de stockage et la tour d'élévation doivent être éloignées d'au moins 80 mètres des habitations, immeubles occupés par des tiers, immeubles de grande hauteur, établissements recevant du public, voies de circulation dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour, voies ferrées ouvertes au transport de voyageurs ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

Les capacités de stockage et la tour d'élévation doivent être distantes d'au moins 25 mètres des voies de communication dont le débit est inférieur à 2 000 véhicules par jour (sauf les voies de desserte de l'établissement).

#### **20.3.2 – Silo Plat**

L'éloignement des capacités de stockage et des tours de manutention :

-par rapport aux habitations, aux immeubles occupés par des tiers, aux immeubles de grande hauteur, aux établissements recevant du public, aux voies de communication dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour, aux voies ferrées sur lesquelles circulent plus de 30 trains de voyageurs par jour, ainsi qu'aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance est alors au moins égale à 45 m à partir des façades de la tour où la hauteur du silo est de 30 m, et de 25 m sur longs pans et pignons où la hauteur du silo est de moins de 10 m.

-par rapport aux voies ferrées sur lesquelles circulent moins de 30 trains de voyageurs par jour et aux voies de communication dont le débit est inférieur à 2 000 véhicules par jour (sauf les voies de desserte de l'établissement). Cette distance est au moins égale à 10 m pour le silo plat.

#### **20.3.3 – Ensemble des silos**

Les locaux administratifs utilisés par du personnel non strictement nécessaire au fonctionnement du silo doivent être éloignés d'au moins 25 mètres des capacités verticales de stockage des tours d'élévation et 10 mètres du silo plat.

La mise en service des silos est conditionnée par le strict respect des dispositions qui précèdent.

### **20.4. – Conception des installations**

Les silos sont conçus et aménagés de manière à limiter la propagation d'un éventuel sinistre (incendie ou explosion) ou les risques d'effondrement qui en découlent.

Les ouvertures entre les locaux ou les bâtiments occupés par du personnel ou entre les ateliers et les aires de chargement/déchargement sont limitées en nombre et en dimension à ce qui est nécessaire à une bonne exploitation. Cette disposition ne doit pas entraver le nettoyage ou l'entretien des silos et des locaux ou bâtiments tels que définis à l'article 20.3. du présent arrêté.

Les galeries et les tunnels de transporteurs sont conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.

Le silo est conçu de manière à réduire le nombre des pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrements de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles.

Les zones où des atmosphères explosives peuvent se former sont définies sous la responsabilité de l'exploitant et doivent être signalées.

Les mesures de protection contre l'explosion doivent être réalisées conformément aux normes en vigueur et adaptées au silo et aux produits. Celles-ci sont décrites dans le rapport de l'INERIS concernant le silo vertical joint à la demande d'autorisation, ce sont notamment :

- arrêt de la propagation de l'explosion par des dispositifs de découplage entre la partie haute et la partie basse de la tour de manutention,
- ou réduction de la pression maximale d'explosion à l'aide d'évents de décharge, de systèmes de suppression de l'explosion ou de parois soufflables;
- ou résistance aux effets de l'explosion des appareils ou équipements dans lesquels peut se développer une explosion.

Une classification des zones d'atmosphères explosives est définie dans le projet de directive du Conseil concernant les prescriptions minimales visant à améliorer la protection en matière de sécurité et de santé des travailleurs susceptibles d'être exposés au risque d'atmosphères explosives comme suit :

- zone 20 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles est présente dans l'air en permanence ou pendant de longues périodes ou fréquemment;
- zone 21 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles pour occasionnellement se former dans l'air en fonctionnement normal;
- zone 22 : emplacement où une atmosphère explosive sous forme de nuage de poussières combustibles n'est pas susceptible de se former dans l'air en fonctionnement normal ou bien, si une telle formation se produit néanmoins, n'est que de courte durée.

À chaque zone correspond une classe d'appareil adaptée au risque d'explosion : pour la zone 20 (utilisable en zones 21 et 22) appareils de groupe II, catégorie 1, pour la zone 21 (utilisable en zone 22) appareils de groupe II et de catégorie 2 et pour la zone 22 appareils de groupe II de catégorie 3.

La conception et la réalisation des installations doivent prendre en compte les risques d'incendie, tant par des mesures constructives que par des mesures d'aménagement, d'équipement ou encore de choix de matériaux, de manière adaptée à la nature d'un silo et aux produits stockés. Ce sont notamment :

\* au titre des mesures constructives :

- la réalisation en matériaux incombustibles de l'ensemble des structures porteuses;
- les dispositions pour limiter la propagation de l'incendie;

\* au titre des aménagements et équipements :

- les systèmes de détection de gaz, de chaleur, indicateurs ou annonceurs d'incendie;
- les systèmes directs de détection d'incendie;
- les systèmes d'alarme;
- les systèmes d'évacuation des fumées;
- les systèmes manuels et/ou automatiques de limitation de l'incendie, là où les dispositions constructives ne peuvent être réalisées;

\* au titre des choix de matériaux :

- les bandes de transporteurs, canalisations pneumatiques, courroies, etc. doivent être difficilement propagateurs de la flamme et antistatiques.

De plus, l'accès aux monte-charges et ascenseurs doit être interdit en cas d'incendie.

Les aires de chargement et de déchargement des produits sont situées en dehors des capacités de stockage.

Les aires de chargement et de déchargement du silo vertical sont munies de systèmes de captage de poussières, de dépoussiérage et de filtration dans les conditions prévues à l'article 14.7.3.

Ces aires doivent être nettoyées.

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter une explosion et un incendie dans une installation de dépoussiérage et limiter leur propagation et leurs conséquences quand ils se produisent. Cela peut être l'une ou plusieurs des mesures suivantes : fractionnement des réseaux, dispositifs de découplage de l'explosion entre la partie haute et la partie basse de la tour de manutention.

Le fonctionnement des équipements de manutentions doit être asservi au fonctionnement des installations de dépoussiérage.

Les centrales d'aspiration (cyclones, filtres,...) des systèmes de dépoussiérage de type centralisé doivent être protégées par des dispositifs contre les effets de l'explosion interne et externe; les filtres doivent être sous caissons.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage doivent être dimensionnées et conçues de manière à ne pas créer de dépôts de poussières.

Le stockage des poussières récupérées doit respecter les prescriptions du titre V.

En cas d'emploi de filtres ponctuels, l'exploitant devra s'assurer auprès du constructeur que ces systèmes sont utilisables dans des zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives.

## **20.5. – Prévention des risques**

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives au sens de l'arrêté du 31 mars 1980 susvisé, les installations électriques sont réduites à ce qui est nécessaire aux besoins de l'installation. Elles doivent être entièrement constituées de matières utilisables dans les atmosphères explosives et doivent satisfaire aux dispositions des réglementations en vigueur.

Les installations électriques doivent satisfaire aux dispositions du décret du 14 novembre 1988 susvisé.

En particulier, les câbles électriques alimentant les appareils dans les zones 20 et 21 sont du type "non propagation de la flamme". La norme NFC 32070 permet de classer les câbles selon leur comportement au feu.

Le principe utilisé pour la prévention de l'inflammation des atmosphères poussiéreuses consiste d'une part à rendre les matériels électriques étanches aux poussières, d'autre part à limiter leur température maximale de paroi de manière à ne pas enflammer ces poussières.

L'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport annuel effectué par un organisme compétent.

Ce rapport doit comporter :

- une description des installations électriques présentes dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives,
- les conclusions de l'organisme quant à la conformité des installations électriques ou les mesures à prendre pour assurer la conformité avec les dispositions de l'arrêté et du décret susvisés.

Les silos sont efficacement protégés contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, les courants vagabonds et la foudre.

Tous les équipements, appareils, masses métalliques et parties conductrices (armatures béton armé, parties métalliques...) sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

Les prises de terre des équipements électriques, des masses métalliques et de l'installation extérieure de protection contre la foudre doivent être interconnectées et conformes aux réglementations en vigueur.

Les vérifications périodiques de l'équipotentialité et du système de protection contre la foudre doivent être effectuées selon les normes et la réglementation en vigueur."

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits doivent être conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les bandes de transporteurs, sangles d'élévateurs, canalisations pneumatiques, courroies, etc. doivent avoir des conductivités suffisantes de manière à limiter l'accumulation de charges électrostatiques.

Elles seront renouvelées systématiquement suivant leur usure dans le cadre du plan de maintenance.

Le silo ne doit pas disposer de relais, d'antennes d'émission ou de réception collectives sur ses toits sauf étude spécifique démontrant cette possibilité.

Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque ou encore d'utiliser des matériels susceptibles de générer des points chauds ou des surfaces chaudes, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un permis de feu délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.

En ce qui concerne les engins munis de moteurs à combustion interne, des dispositions doivent être prises pour qu'ils présentent des caractéristiques de sécurité suffisantes pour éviter l'incendie et l'explosion.

Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est calculée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

S'il est procédé à d'autres opérations que celles purement liées à l'ensilage des produits, ces derniers doivent avoir été préalablement débarrassés des corps étrangers (pierres, métaux, etc.) risquant de provoquer des étincelles lors de chocs ou de frottements.

Tous les silos ainsi que les bâtiments ou locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations, les appareils, les équipements et toutes les installations susceptibles d'en accumuler.

La quantité de poussières fines ne doit pas être supérieure à 50 g/m<sup>2</sup>.

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et est précisée dans les consignes organisationnelles. Les dates de nettoyage doivent être indiquées sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le nettoyage est, partout où cela sera possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage doit présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé doit faire l'objet de consignes particulières.

Les locaux et les silos doivent être débarrassés de tout matériel ou produit qui n'est pas nécessaire au fonctionnement de l'établissement notamment les stocks de palettes, les sacs et autres matières inflammables, les huiles et autres lubrifiants, etc.

Les appareils à l'intérieur desquels il est procédé à des manipulations de produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les locaux ou bâtiments où sont effectuées ces opérations.

Le capotage des jetées de transporteurs est nécessaire si la vitesse des transporteurs est élevée (à titre indicatif, supérieure à 3,5 m/s (cas des transporteurs à bandes)) ou si la hauteur de chute entre deux bandes est supérieure à 1 mètre. L'exploitant doit veiller à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'utilisation.

La marche des transporteurs et élévateurs est asservie à la marche des systèmes d'aspiration ou de dépoussiérage.

L'exploitant doit s'assurer que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, etc.) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-inflammation.

La température des produits stockés est contrôlée par des systèmes de sondes thermométriques. Le relevé des températures doit être périodique avec un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé. La périodicité du contrôle des températures est adaptée aux risques de fermentation présentés par les produits stockés.

Les produits ayant subi une déshydratation doivent être contrôlés avant d'être transférés directement par bande depuis l'unité de déshydratation de façon à ce qu'ils ne soient pas ensilés au-dessus de leur pourcentage maximum d'humidité pour éviter l'auto-échauffement.

Un registre de contrôle des taux d'humidité des produits déshydratés sera ouvert à cet effet et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières; ils sont convenablement lubrifiés.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements sont périodiquement contrôlés et doivent être équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.

Les élévateurs, transporteurs ou moteurs sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement. Ils sont asservis au fonctionnement de l'installation et doivent être reliés à une alarme sonore et visuelle.

En fonction des risques présents et afin d'éviter la survenue d'accidents, les transporteurs à courroies, transporteurs à bandes, élévateurs, etc., doivent être munis de capteurs de départ de bandes et/ou contrôleurs de rotation. Ces capteurs doivent arrêter l'installation après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. Les gaines d'élévateurs sont munies de regards ou de trappes de visite. Ces derniers ne peuvent être ouverts qu'avec l'aide d'un appareil spécial prévu à cet effet. Cet appareil ne peut être utilisé que par le personnel qualifié.

#### **20.6. – Pollution de l'air et nuisances olfactives**

La vitesse du courant d'air à la surface du produit lors de la ventilation doit être inférieure à 3,5 cm/s de manière à limiter les entraînements de poussières.

Le rejet à l'atmosphère de l'air utilisé pour l'aération ou la ventilation des cellules ne peut se faire que sous réserve du respect des caractéristiques maximales de concentration en poussières énoncées ci-dessus.

Les systèmes de dépoussiérage sont aménagés et disposés de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement est périodiquement vérifié. La concentration en poussières des rejets gazeux est inférieure à 40 mg/Nm<sup>3</sup> ( CF article 14.7.3).

Toutes précautions sont prises, lors du chargement ou du déchargement des produits, afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement.

L'exploitant doit faire procéder par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement à une mesure annuelle des émissions de poussières et les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois suivant sa réalisation. L'inspection des installations classées peut, au besoin, faire procéder à des mesures complémentaires selon les normes en vigueur. Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

#### **20.7. – Attestation de conformité concernant le silo vertical**

Avant la mise en service du silo vertical, l'exploitant doit transmettre au préfet une attestation de conformité aux dispositions du présent article, établi par ses soins, avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification, qui portera notamment sur la mise en œuvre des dispositions préconisées par l'INERIS dans son rapport joint à la demande d'autorisation.

#### **20.8. – Moyens de secours**

Les cellules de stockage des silos béton fermées doivent être conçues et construites afin de permettre l'inertage par gaz en cas d'incendie. Cette disposition est applicable au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 2005.

#### **20.9. – Actualisation de l'étude des dangers concernant les silos**

Conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004, les études de dangers doivent préciser les risques auxquels l'installation peut exposer, directement ou indirectement, les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation. Elle donne lieu à une analyse de risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels selon une méthodologie qu'elle explicite. Elle définit et justifie les mesures propres à réduire la probabilité et les effets de ces accidents.

En particulier, toutes les mesures prises pour l'application des dispositions prévues par les articles 6 à 15 inclus de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004, doivent être justifiées dans l'étude de dangers et remis à l'inspection des installations classées sous forme de compléments avant mise en service des silos.

## **ARTICLE 21 : STOCKAGE DE MATIERES COMBUSTIBLES EN ENTREPOT COUVERT**

### **21.1 – Etat des stocks**

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées. Cet état indique leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité.

L'exploitant dispose, sur le site et avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail.

Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

### **21.2. – Implantation – Accessibilité**

#### **21.2.1. - Eloignement**

L'éloignement des parois extérieures de l'entrepôt doit être au minimum de 30 mètres sur toute la périphérie de l'entrepôt par rapport aux constructions à usage d'habitation, aux immeubles habités ou occupés par des tiers et aux zones destinées à l'habitation, à l'exclusion des installations connexes à l'entrepôt, et aux voies de circulation autres que celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation de l'entrepôt,

Par ailleurs, les parois extérieures de l'entrepôt sont implantées à une distance minimale de 20 mètres de l'enceinte de l'établissement.

L'affectation même partielle à l'habitation est exclue dans l'entrepôt.

#### **21.2.2. – Accès**

L'entrepôt doit être en permanence accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une voie au moins est maintenue dégagée pour la circulation sur le périmètre de l'entrepôt. Cette voie doit permettre l'accès des engins de secours des sapeurs-pompiers et les croisements de ces engins.

À partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entrepôt par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'entrepôt doivent pouvoir stationner sans occasionner de gêne sur les voies de circulation externe à l'entrepôt tout en laissant dégagés les accès nécessaires aux secours, même en-dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt.

### **21.3. – Dispositions relatives au comportement au feu des entrepôts**

#### **21.3.1. – Dispositions constructives**

En vue de prévenir la propagation d'un incendie à l'entrepôt ou entre parties de l'entrepôt, ce dernier doit respecter les conditions constructives minimales suivantes :

- l'entrepôt est compartimenté en trois cellules de surfaces égale à 3 000 m<sup>2</sup>, 3 000 m<sup>2</sup> et 600 m<sup>2</sup>. Les cellules sont séparées par des murs coupe-feu de degré une heure. Les portes communicantes entre les cellules sont coupe feu de degré deux heures.
- les murs extérieurs sont construits en matériaux M0, sauf si le bâtiment est doté d'un dispositif d'extinction automatique d'incendie ;
- en ce qui concerne la toiture, ses éléments de support sont réalisés en matériaux M0 de



Pouvoir Calorifique Supérieur (PCS) inférieur ou égal à 8,4 MJ/kg. L'ensemble de la toiture doit satisfaire la classe et l'indice T 30/1 ;

- les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas, lors d'un incendie, produire de gouttes enflammées ;
- les ateliers d'entretien du matériel sont situés dans un local distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage ;
- les bureaux, locaux sociaux et autres bâtiments industriels, à l'exception des bureaux dits de "quais" destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 mètres des cellules de stockage, ou isolés par une paroi coupe-feu de degré 2 heures, sans être contigus avec les cellules où sont présentes des matières dangereuses.

### **21.3.2. – Désenfumage**

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 m<sup>2</sup> et d'une longueur maximale de 60 m. Les cantons sont délimités par des écrans de cantonnement, réalisés en matériaux M0 (y compris leurs fixations) et stables au feu de degré un quart d'heure, ou par la configuration de la toiture et des structures du bâtiment.

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation des fumées, gaz de combustion, chaleur et produits imbrûlés.

Des exutoires à commande automatique et manuelle font partie des dispositifs d'évacuation des fumées. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires ne doit pas être inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

La toiture doit être équipée d'au moins quatre exutoires pour 1 000 m<sup>2</sup> de superficie. La surface utile d'un exutoire ne doit pas être inférieure à 0,5 m<sup>2</sup> ni supérieure à 6 m<sup>2</sup>.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de l'entrepôt de sorte que l'actionnement d'une commande empêche la manœuvre inverse par la ou les autres commandes. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment. De plus, un dispositif par fusible déclenche automatiquement l'ouverture des évacuations des fumées dès que la température atteint 93 °C.

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

### **21.4. – Aménagements du stockage**

#### **21.4.1 – Aménagements intérieurs**

L'équipement intérieur est constitué de racks d'entreposage des palettes, en acier. Le nombre de niveaux d'entreposage est limité à 3 pour les stockages en big-bag et à 4 pour les stockages de sacs sur palettes.

Les racks doivent être disposés de telle sorte que les allées aient une largeur minimale de 2 mètres en vue de permettre une circulation aisée et sans risque des chariots.

Un réseau de RIA est installé dans l'entrepôt conformément aux règles R4 de l'APSAD.

#### **21.4.2. – Matières particulières**

Les matières chimiquement incompatibles ou qui peuvent entrer en réaction entre elles de façon dangereuse ou qui sont de nature à aggraver un incendie, ne doivent pas être stockées ensemble dans l'entrepôt.

De plus, les matières dangereuses doivent être stockées dans des cellules particulières.

#### **21.4.3. – Organisation du stockage**

Les matières conditionnées en masse (sacs, palettes, etc.) forment des îlots limités de la façon suivante :

- surface maximale des îlots au sol : 500 m<sup>2</sup> ;
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres maximum ;
- distance entre deux îlots : 2 mètres minimum ;
- une distance minimale de 1 mètre est maintenue entre le sommet des îlots et la base de la toiture ou le plafond ou de tout système de chauffage ; cette distance doit respecter la distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe.

La hauteur de stockage des matières dangereuses liquides est limitée à 5 mètres par rapport au sol intérieur.

Les matières stockées en vrac sont séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois, aux éléments de structure et à la base de la toiture ou du plafond ou de tout système de chauffage.

#### **21.4.4. – Réention**

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

### **21.5. – Moyens de lutte contre l'incendie**

#### **21.5.1. - Détection**

La détection automatique d'incendie dans l'entrepôt avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire. Le type de détecteur est déterminé en fonction des produits stockés.

#### **21.5.2. – Moyens de lutte**

Outre les moyens de lutte contre l'incendie définis à l'article 18.2 ci-dessus, l'entrepôt doit être doté de moyens complémentaires et notamment de robinets d'incendie armés, répartis dans l'entrepôt de façon que ces robinets ne soient distants de plus de 25 mètres de tout point de l'entrepôt et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en directions opposées. Ils sont utilisables en période de gel. Au besoin, une réserve d'eau sera constituée de façon que ces robinets puissent être alimentés en tous temps.

L'exploitant doit s'assurer d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu notamment).

### **21.6. - Dispositions relatives à l'exploitation de l'entrepôt**

#### **21.6.1. - Issues**

Conformément aux dispositions du code du travail, les parties de l'entrepôt dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel comportent des dégagements permettant une évacuation rapide.

En outre, le nombre minimal de ces issues doit permettre que tout point de l'entrepôt ne soit pas distant de plus de 50 mètres effectifs (parcours d'une personne dans les allées) de l'une d'elles, et 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant cul-de-sac.

Deux issues au moins vers l'extérieur de l'entrepôt ou sur un espace protégé, dans deux directions opposées, sont prévues dans chaque cellule de stockage d'une surface supérieure à 1 000 m<sup>2</sup>. En présence de personnel, ces issues ne sont pas verrouillées.

### **21.6.2. – Installations électriques**

A proximité d'au moins une issue, est installé un interrupteur central, bien signalé, permettant de couper l'alimentation électrique pour chaque cellule.

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre et interconnectés par un réseau de liaisons équipotentielles, conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Les transformateurs de courant électrique, lorsqu'ils sont accolés ou à l'intérieur de l'entrepôt, sont situés dans des locaux clos largement ventilés et isolés de l'entrepôt par un mur et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ce mur et ces portes sont de degré coupe-feu 2 heures.

L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre conforme aux normes NF C 17 100 et NF C 17 102.

### **21.6.3 - Eclairage**

Seul l'éclairage électrique est autorisé.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation, ou sont protégés contre les chocs.

Ils sont en toutes circonstances éloignés des matières entreposées pour éviter leur échauffement.

### **21.6.4 – Locaux de recharge**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Les locaux de recharge de batteries des chariots automoteurs doivent être séparés des cellules de stockage par des parois et des portes coupe-feu, munies d'un ferme-porte. Ces parois et ces portes sont coupe-feu de degré 2 heures. La recharge des batteries est interdite hors des locaux de recharge.

Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bureaux.

### **21.6.5 - Chauffage**

Toute chaufferie doit être située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi coupe-feu de degré 2 heures. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs-portes pare-flamme de degré une demi-heure, muni d'un ferme-porte, soit par une porte coupe-feu de degré 2 heures.

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la canalisation d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs, ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Le chauffage des entrepôts et de leurs annexes ne peut être réalisé que par eau chaude, vapeur produite par un générateur thermique ou autre système présentant un degré de sécurité équivalent. Les systèmes de chauffage par aérothermes à gaz ne sont pas autorisés.

Dans le cas d'un chauffage par air chaud pulsé de type indirect produit par un générateur thermique, toutes les gaines d'air chaud sont entièrement réalisées en matériau M0. En particulier, les canalisations métalliques, lorsqu'elles sont calorifugées, ne sont garnies que de calorifuges M0.

Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés ou isolés des cellules de stockage.

Les moyens de chauffage des postes de conduite des engins de manutention, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils circulent.

Les moyens de chauffage des bureaux de quais, s'ils existent, présentent les mêmes garanties de sécurité que celles prévues pour les locaux dans lesquels ils sont situés.

#### **21.6.6. – Propreté des locaux**

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### **21.6.7. – Travaux de réparation**

Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

#### **21.6.8. - Surveillance**

En dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'entrepôt, une surveillance de l'entrepôt, par gardiennage ou télésurveillance, doit être mise en place en permanence afin de permettre notamment l'accès des services de secours en cas d'incendie.

#### **21.6.9. – Attestation de conformité**

Avant la mise en service de l'entrepôt, l'exploitant doit transmettre au préfet une attestation de conformité aux dispositions du présent arrêté, établie par ses soins, avec l'appui d'un bureau de contrôle ou d'une société de vérification.

### **ARTICLE 22 : EMPLOI ET STOCKAGES D'ACIDES CONCENTRES (ACIDE CHLORYDRIQUE ET ACIDE SULFURIQUE)**

#### **22.1. – Implantation – aménagement**

##### **22.1.1. – Règles d'implantation**

##### **22.1.1.1. – Stockage**

L'aire de stockage doit être située à une distance d'au moins 10 m de tout stockage de matières combustibles ou de produits susceptibles de réagir vivement avec les acides en cause.

L'installation de stockage doit être implantée à 30 m au moins des limites de propriété de l'établissement.

#### **22.1.1.2. – Emploi et manipulation**

Les acides en cause doivent être utilisés ou manipulés dans un local ou une enceinte, fermé et ventilé selon les dispositions de l'article 22.1.3. ci-après et à une distance d'au moins 30 m des limites de propriété de l'établissement.

#### **22.1.2. – Accessibilité**

Les installations de stockage doivent être accessibles pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elles sont desservies, sur au moins une face, par une voie-engin.

#### **22.1.3. – Ventilation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux dans lesquels sont utilisés les acides doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère toxique. Dans le cas de ventilation mécanique, le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

Les stockages d'acides sont éloignés d'une distance minimale de 10 m de toute prise d'air destinée à la ventilation ou à la climatisation de locaux.

#### **22.1.4. – Rétention des locaux de travail**

Le sol des locaux dans lesquels sont manipulés les acides doit être étanche, résistant à l'action physique et chimique des acides et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol, ou tout dispositif équivalent, les sépare de l'extérieur ou d'autres locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément au titre V du présent arrêté.

### **22.2. – Exploitation - entretien**

#### **22.2.1 – Surveillance de l'exploitation**

L'exploitation des installations de stockage et d'emploi d'acides doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés. En particulier, les réservoirs devront faire l'objet d'examens périodiques. L'examen extérieur des parois latérales et du fond des réservoirs doit être effectué régulièrement sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse excéder douze mois. Le bon état de l'intérieur du réservoir doit également être contrôlé par une méthode adaptée. Les précautions utiles (ventilation, contrôle de l'absence de gaz toxiques ou inflammables, équipement du personnel qualifié pour ces contrôles, vêtements spéciaux, masques ...) seront mises en œuvre. Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion, l'exploitant doit faire procéder à la vidange complète du réservoir, après avoir pris les précautions nécessaires, afin d'en déceler les causes et y remédier. Un contrôle des impuretés éventuelles pouvant être présentes doit régulièrement être effectué. Les lavages pouvant précéder les vérifications périodiques ne doivent pas provoquer d'attaque sensible des matériaux susceptible d'être accompagnée de dégagement gazeux. Les dates des vérifications effectuées et leurs résultats seront consignés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les opérations de vidange et de remplissage des réservoirs doivent être effectuées de telle sorte à éviter toute possibilité d'épanchement de liquides ou de mélanges de liquides incompatibles. Elles s'effectuent sous la conduite d'une personne dûment habilitée à cet effet, pendant les opérations de transfert.

La vidange en service normal se fait soit par un robinet placé à la partie inférieure du réservoir

et muni d'un tampon de sécurité guidé à l'intérieur du réservoir, soit par un siphonnage avec dispositif à poste fixe permettant l'amorçage facile du siphon muni à son extrémité d'un robinet d'arrêt facile à manœuvrer ou tout autre dispositif susceptible de satisfaire à l'objectif de prévention de débordement.

Suivant les cas, un dispositif doit permettre de manœuvrer à distance le tampon de sécurité ou bien un dispositif antisiphon, commandé à distance, apposé sur la canalisation pour être utilisé en cas d'accident ou d'incident au robinet d'arrêt pendant les opérations de vidange.

L'alimentation des réservoirs s'effectue au moyen de canalisations en matériaux résistant à l'action chimique du liquide; le bon état des canalisations doit être vérifié fréquemment.

Toute possibilité de débordement des réservoirs en cours de remplissage est évitée soit en apposant un dispositif de trop-plein assurant de façon visible l'écoulement du liquide dans les réservoirs annexes, soit en apposant un dispositif commandant simultanément l'arrêt de l'alimentation et le fonctionnement d'un avertisseur à la fois sonore et lumineux.

Les événements, les trous de respiration et, en général, tous mécanismes pour évacuer l'air du réservoir au moment du remplissage ou pour faire pénétrer l'air au moment de la vidange, doivent avoir un débit suffisant pour qu'il n'en résulte jamais de surpressions ou de dépressions anormales à l'intérieur.

#### **22.2.2. – Connaissance des produits - Etiquetage**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

#### **22.2.3. – Propreté**

Les locaux dans lesquels sont manipulés les acides doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières organiques, de produits combustibles ainsi que des produits chimiques susceptibles d'entrer en réaction avec les acides. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### **22.2.4. – Registre entrée/sortie**

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

### **22.3. - Risques**

#### **22.3.1. – Protection individuelle**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par les installations et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité des dépôts et des lieux d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

En raison de la toxicité des fumées émises en cas d'incendie et des propriétés corrosives des substances stockées, le matériel d'intervention doit comprendre, au minimum, les équipements de protection individuelle suivants:

- 2 combinaisons de protection chimique de type EN adaptée aux risques,

- 2 appareils respiratoires autonomes et isolants
- gants et lunettes de protection.

#### **24.3.2. – Mise en service**

Avant mise en service des installations d'emploi d'acides et ensuite lors de toute modification ou de réparation de celles-ci, un contrôle d'étanchéité doit être réalisé par une personne ou une entreprise compétente désignée par l'exploitant. Cette vérification doit faire l'objet d'un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 23 : EMPLOI ET STOCKAGE DE LESSIVE DE SOUDE**

**23.1.** - Les matériaux utilisés à la construction des réservoirs devront présenter une résistance mécanique et une épaisseur suffisantes pour supporter les forces de pression hydrostatique sur le fond et les parois latérales, les surcharges occasionnelles, dues principalement à la neige, sur le couvercle s'il s'agit de réservoirs fermés, et résister efficacement aux corrosions consécutives à l'action des agents atmosphériques.

**23.2.** - Ces matériaux devront être soit résistants à l'action chimique du liquide emmagasiné, soit revêtus sur la surface en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable tant par l'acide concentré que par l'acide dilué.

Les lavages pouvant précéder les vérifications périodiques, prévues par l'article 23.4. ci après, ne devront pas provoquer d'attaque sensible de ces matériaux susceptible d'être accompagnée de dégagement d'un gaz (hydrogène arsénié par exemple).

**23.3.** - L'installation doit permettre d'accéder facilement autour des bacs pour déceler les suintements, fissurations, corrosions éventuels des parois latérales.

Dans le cas où le fond du réservoir ne repose pas sur un socle par la totalité de sa surface, l'installation devra être telle qu'on puisse examiner les parties de ce fond laissées apparentes.

**23.4.** - On devra procéder périodiquement à l'examen extérieur des parois latérales et éventuellement, du fond des réservoirs.

Ces examens seront effectués chaque année sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse excéder douze mois.

Si aucune objection technique ne s'y oppose, on procédera également à l'examen intérieur de l'état du réservoir (endoscope descente d'ouvriers), sans qu'il soit nécessaire de vider préalablement le réservoir. Les précautions utiles (ventilation, contrôle de l'absence de gaz toxiques, équipement du personnel qualifié pour ces contrôles, vêtements spéciaux, masques efficaces) seront prises pour éviter tout accident pendant ces vérifications.

Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion d'aspect anormal, on devra procéder à la vidange complète du réservoir, après avoir pris les précautions nécessaires, afin d'en déceler les causes et y remédier.

La date des vérifications effectuées et leurs résultats seront consignés sur un registre spécial.

**23.5.** - La vidange en service normal se fera, soit par un robinet placé à la partie inférieure du réservoir et muni d'un tampon de sécurité guidé à l'intérieur du réservoir, soit par siphonnage avec dispositif à poste fixe permettant l'amorçage facile du siphon qui sera muni à son extrémité d'un robinet d'arrêt facile à manœuvrer.

De plus, dans le premier cas, un dispositif devra permettre de manœuvrer à distance le tampon de sécurité. Dans le second, un dispositif anti-siphon, commandé à distance, se trouvera sur la canalisation pour être utilisé en cas d'accident ou d'incident au robinet d'arrêt pendant les opérations de vidange. Le bon fonctionnement de ces dispositifs devra être vérifié au moins une fois par semaine.

**23.6.** - L'alimentation du réservoir se fera au moyen de canalisations en matériaux

résistant à l'action chimique du liquide, le bon état de ces canalisations sera vérifié fréquemment.

**23.7.** - Toute possibilité de débordement de réservoir en cours de remplissage devra être évitée soit par un dispositif de trop plein assurant de façon visible l'écoulement du liquide dans les réservoirs annexes, soit par un dispositif commandant simultanément l'arrêt de l'alimentation et le fonctionnement d'un avertisseur à la fois sonore et lumineux.

**23.8.** - La communication du réservoir avec l'atmosphère extérieure pourra se faire par des dispositifs susceptibles d'empêcher l'entrée de la vapeur d'eau atmosphérique.

Dans tous les cas, les événements, les trous de respiration et, en général, tous mécanismes pour évacuer l'air du réservoir au moment du remplissage ou pour faire pénétrer l'air au moment de la vidange auront un débit suffisant pour qu'il n'en résulte jamais de surpressions ou de dépressions anormales à l'intérieur.

**23.9.** - Les réservoirs seront installés dans un endroit tel qu'en aucun cas le liquide ne puisse s'écouler hors de l'enceinte de l'usine. En conséquence, sous les réservoirs devra être aménagée une aire suffisamment étanche présentant une dénivellation ou une orientation telle qu'en cas de fuite ou de rupture d'un réservoir, le liquide soit dirigé vers une cuvette de retenue étanche où son accumulation ne présente aucun risque. Cette disposition servira également à rassembler les égouttures éventuelles et les eaux de lavage.

**23.10.** - Les réservoirs seront reliés à un bon sol humide par une connexion métallique à large section dont la résistance électrique n'excédera pas 100 ohms et ne présentera pas de self appréciable.

**23.11.** - Les réservoirs porteront en caractères apparents l'indication de leur contenu.

**23.12.** - Une réserve de vêtements de protection (sabots ou chaussures spéciales, tabliers, gants, lunettes, etc.) sera prévue à proximité des réservoirs pour que le personnel puisse intervenir rapidement en cas d'accident de manutention. Le personnel sera initié et entraîné au maniement et au port de ce matériel de protection.

**23.13.** - Le dépôt de soude sera distinct des dépôts d'acide existant dans l'établissement et situé à distance suffisante de ces derniers.

## **ARTICLE 24 : INSTALLATIONS DE REFRIGERATION ET COMPRESSION**

**24.1.** - Les locaux dans lesquels fonctionnent les appareils contenant des gaz comprimés ou liquéfiés seront disposés de façon qu'en cas de fuite accidentelle des gaz, ceux-ci soient évacués au dehors sans qu'il en résulte d'inconfort pour le voisinage.

La ventilation sera assurée, si nécessaire, par un dispositif mécanique de façon à éviter à l'intérieur des locaux toute stagnation de poches de gaz et de sorte qu'en aucun cas une fuite accidentelle ne puisse donner naissance à une atmosphère toxique ou explosive.

**24.2.** - Les locaux seront munis de portes s'ouvrant vers l'extérieur en nombre suffisant pour permettre en cas d'accident l'évacuation rapide du personnel.

**24.3.** - L'établissement sera muni de masques de secours efficaces en nombre suffisant, maintenus toujours en bon état et dans un endroit d'accès facile. Le personnel sera entraîné et familiarisé avec l'emploi et le port de ces masques.

**24.4.** - Si les locaux sont en sous-sol, un conduit d'au moins 16 décimètres carrés de section les desservira.

Le conduit débouchera au niveau du sol pour permettre la mise en œuvre, en cas de fuite, des groupes électro-ventilateurs des sapeurs pompiers. Ce conduit pourra être constitué par les gaines de



ventilation normale des locaux, à condition qu'elles soient de section suffisante et qu'elles puissent être raccordées au niveau du sol au matériel des sapeurs pompiers.

## **ARTICLE 25 : INSTALLATIONS DE COMBUSTION**

### **25.1 – Implantation – Aménagement**

#### **25.1.1. – Règles d'implantation**

Les appareils de combustion sont implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie "et d'explosion" et à ne pas compromettre la sécurité du voisinage "intérieur et extérieur à l'installation". Ils sont suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables. L'implantation des appareils doit satisfaire aux distances d'éloignement suivantes (les distances sont mesurées en projection horizontale par rapport aux parois extérieures du local qui les abrite ou à défaut les appareils eux mêmes) :

- a) - 10 m des limites de propriété et des établissements recevant du public de 1ère, 2ème, 3ème et 4ème catégories, des immeubles de grande hauteur, des immeubles habités ou occupés par des tiers et des voies à grande circulation ;
- b) - 10 m des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables y compris les stockages aériens de combustibles liquides ou gazeux destinés à l'alimentation des appareils de combustion présents dans l'installation.

Les appareils de combustion destinés à la production d'énergie doivent être implantés dans un local uniquement réservé à cet usage et répondant aux règles d'implantation ci-dessus.

#### **25.1.2. – Interdiction d'activités au-dessus des installations**

Les installations ne doivent pas être surmontées de bâtiments occupés par des tiers, habités ou à usage de bureaux, à l'exception de locaux techniques. Elles ne doivent pas être implantées en sous-sol de ces bâtiments.

#### **25.1.3. – Comportement au feu "et aux explosions" des bâtiments**

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles).
- stabilité au feu de degré une heure,
- couverture incombustible.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation. Les locaux où sont utilisés des combustibles susceptibles de provoquer une explosion sont conçus de manière à limiter les effets de l'explosion "à l'extérieur du local" (événements, parois "de faible résistance"...).

De plus, les éléments de construction présentent les caractéristiques de comportement au feu suivantes, vis à vis des locaux contigus ou des installations et stockages pour lesquels les distances prévues à l'article 25.1.1. ne peuvent être respectées :

- parois, couverture et plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur coupe-feu de degré 1/2 heure au moins.

#### **25.1.4. - Accessibilité**

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin.

Des aires de stationnement doivent être aménagées pour accueillir les véhicules assurant l'approvisionnement en combustible et, le cas échéant, l'évacuation des cendres et des mâchefers.

Un espace suffisant doit être aménagé autour des appareils de combustion, des organes de réglage, de commande, de régulation, de contrôle et de sécurité pour permettre une exploitation normale des installations.

#### **25.1.5. - Ventilation**

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer "en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation" un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en partie haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

#### **25.1.6. - Installations électriques**

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Un ou plusieurs dispositifs, placés à l'extérieur, doivent permettre d'interrompre en cas de besoin l'alimentation électrique de l'installation, "à l'exception de l'alimentation des matériels destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours qui doit être conçu pour fonctionner en atmosphère explosive".

"Les matériels électriques doivent être conformes aux dispositions de l'article 25.3.2.

#### **25.1.7. - Mise à la terre des équipements**

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

#### **25.1.8. - Rétention des aires et locaux de travail**

Le sol des aires, y compris celles visées à l'article 25.1.4, et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément au titre V du présent arrêté.

#### **25.1.9. - Rétention**

Les capacités intermédiaires ou nourrices alimentant les appareils de combustion doivent être munies de dispositifs permettant d'éviter tout débordement. Elles sont associées à des cuvettes de rétention répondant aux dispositions du présent article. Leur capacité est strictement limitée au besoin de l'exploitation.

#### **25.1.10. - Issues**

Les installations doivent être aménagées pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues doit offrir au personnel des moyens de retraite en nombre suffisant. Les portes doivent s'ouvrir vers l'extérieur et pouvoir être manœuvrées de l'intérieur en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

#### **25.1.11. – Alimentation en combustible**

Les réseaux d'alimentation en combustible doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés. Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures (corrosion, choc, température excessive...) et repérées par les couleurs normalisées.

Un dispositif de coupure "manuelle", indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, "clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation" doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ;
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Ces vannes seront asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

L'appareil de réchauffage du fuel lourd doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. "Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible vers l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments".

#### **25.1.12. – Contrôle de la combustion**

Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant d'une part de contrôler leur bon fonctionnement et d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation.

Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement doit entraîner la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.

#### **25.1.13. – Aménagement particulier**

La communication entre le local chaufferie contenant les appareils de combustion utilisant du gaz et d'autres locaux, si elle est indispensable, s'effectuera par un sas fermé par deux portes pare-flamme 1/2 heure.

#### **25.1.14. – Détection de gaz – Détection d'incendie**

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant le gaz naturel et le biogaz exploitées sans surveillance permanente. Ce dispositif doit couper l'arrivée du

combustible et interrompre l'alimentation électrique "à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion". Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs est déterminé par l'exploitant en fonction des "risques de fuite et d'incendie". Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. La fiabilité des détecteurs est adaptée aux exigences de l'article 25.1.11. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Toute détection de gaz, au-delà de 60% de la LIE, conduit à la mise en sécurité de toute installation susceptible d'être en contact avec l'atmosphère explosive, sauf les matériels et équipements dont le fonctionnement pourrait être maintenu conformément aux dispositions prévues à l'article 25.1.6.

Cette mise en sécurité est prévue dans les consignes d'exploitation.

## **25.2. – Exploitation - entretien**

### **25.2.1. – Surveillance de l'exploitation**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

### **25.2.2. – Contrôle de l'accès**

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations (fermeture à clef ...) nonobstant les dispositions prises en application de l'article 25.1.4. premier alinéa.

### **25.2.3. – Connaissance des produits**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

### **25.2.4. - Propreté**

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières susceptibles de s'enflammer ou de propager une explosion. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

### **25.2.5. – Registre entrée/sortie**

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité de combustibles consommés, auquel est annexé un plan général des stockages.

La présence de matières dangereuses ou combustibles à l'intérieur des locaux abritant les appareils de combustion est limitée aux nécessités de l'exploitation.

### **25.2.6. – Vérification périodique des installations électriques**

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports

relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

#### **25.2.7. – Entretien "et travaux"**

L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Toute tuyauterie susceptible de contenir du gaz devra faire l'objet d'une vérification annuelle d'étanchéité qui sera réalisée sous la pression normale de service.

Toute intervention par point chaud sur une tuyauterie de gaz susceptible de s'accompagner d'un dégagement de gaz ne peut être engagée qu'après une purge complète de la tuyauterie concernée. A l'issue de tels travaux, une vérification de l'étanchéité de la tuyauterie doit garantir une parfaite intégrité de celle-ci. Cette vérification se fera sur la base de documents prédéfinis et de procédures écrites. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.

Pour des raisons liées à la nécessité d'exploitation, ce type d'intervention pourra être effectué en dérogation au précédent alinéa, sous réserve de l'accord préalable de l'inspection des installations classées.

Les soudeurs devront avoir une attestation d'aptitude professionnelle spécifique au mode d'assemblage à réaliser. Cette attestation devra être délivrée par un organisme extérieur à l'entreprise et compétent, conformément aux dispositions de l'arrêté du 16 juillet 1980.

#### **25.2.8. – Conduite des installations**

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise:

- pour les générateurs de vapeur ou d'eau surchauffée lorsqu'ils répondent aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er Février 1993 (J.O. du 3 mars 1993) relatif à l'exploitation sans présence humaine permanente ainsi que les textes qui viendraient s'y substituer ou le modifier,
- pour les autres appareils de combustion, si le mode d'exploitation assure une surveillance permanente de l'installation permettant au personnel soit d'agir à distance sur les paramètres de fonctionnement des appareils et de les mettre en sécurité en cas d'anomalies ou de défauts soit de l'informer de ces derniers afin qu'il intervienne directement sur le site.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité. Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par du personnel d'exploitation au besoin après intervention sur le site.

### **25.3.- Risques**

#### **25.3.1. – Localisation des risques**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou

produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques) qui la concerne. Ce risque est signalé.

#### **25.3.2. – Emplacements présentant des risques d'explosion**

Les matériels électriques, visés dans ce présent article, doivent être installés conformément à l'arrêté du 19 décembre 1988 relatif aux conditions d'installation des matériels électriques sur les emplacements présentant des risques d'explosion.

Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

#### **25.3.3. – Interdiction des feux**

En dehors des appareils de combustion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

#### **25.3.4. – Permis de travail et/ou permis de feu**

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

### **25.4. – Dispositions annexes**

#### **25.4.1. – Entretien des installations**

Le réglage et l'entretien de l'installation se feront soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

#### **25.4.2. – Equipement des installations**

L'installation et les appareils de combustion qui la composent doivent être équipés des appareils de réglage des feux et de contrôle nécessaires à l'exploitation en vue de réduire la pollution atmosphérique.

#### **25.4.3 – Livret de chaufferie**

Les résultats des contrôles et des opérations d'entretien des installations de combustion comportant des chaudières sont portés sur le livret de chaufferie.

## **ARTICLE 26 : STOCKAGE DE LIQUIDES INFLAMMABLES**

### **26.1. – Implantation**

**26.1.1.** - Les réservoirs enterrés doivent répondre aux dispositions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et leurs équipements annexes.

**26.1.2.** - Si le dépôt est en plein air ou dans un bâtiment affecté à l'usage exclusif du dépôt, son accès sera convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

**26.1.3.** - Si le dépôt est en plein air et s'il se trouve à moins de 6 mètres de bâtiments occupés ou habités par des tiers, ou d'un emplacement renfermant des matières combustibles, il en sera séparé par un mur en matériaux incombustibles coupe-feu de degré 2 heures, d'une hauteur minimale de 2 mètres. Si des bâtiments voisins touchent le mur, le dépôt sera surmonté d'un auvent incombustible et pare-flammes de degré I heure, sur une largeur de 3 mètres en projection horizontale à partir du mur séparatif.

**26.1.4.** - Si le dépôt est dans un bâtiment à usage simple, d'un seul niveau et de plain-pied, les éléments de construction du bâtiment présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- paroi coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible.

Le local sera convenablement ventilé et les portes pare-flammes de degré une demi-heure s'ouvriront vers l'extérieur.

**26.1.5.** - Si le dépôt est situé dans un bâtiment à usage multiple éventuellement surmonté d'étages, les éléments de construction du local du dépôt, qui sera installé en rez-de-chaussée ou en sous-sol, présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :

- paroi coupe-feu de degré 2 heures,
- couverture incombustible ou plancher haut coupe-feu de degré 2 heures,
- portes donnant vers l'intérieur coupe-feu de degré une demi-heure,
- portes donnant vers l'extérieur pare-flammes de degré une demi-heure.

Les portes s'ouvriront vers l'extérieur et devront permettre le passage facile des emballages.

Ce local ne commandera ni un escalier ni un dégagement quelconque.

Ce local sera largement ventilé, toutes dispositions étant prises pour qu'il ne puisse en résulter d'inconfort, de gêne ou de danger pour les tiers.

### **26.2. – Cuvettes de rétention**

**26.2.1.** - Lorsque les cuvettes de rétention sont délimitées par des murs, ce dispositif devra présenter la même stabilité au feu que ces murs.

Pour les stockages de fuel-oils lourds, la capacité de la cuvette peut être limitée à la valeur suivante :

- 50 p. 100 de la capacité du plus grand réservoir.

**26.2.2.** - Si les parois de la cuvette de rétention sont constituées par des murs, ceux-ci devront présenter une stabilité au feu de degré 4 heures, résister à la poussée des produits éventuellement répandus et ne pas dépasser 3 mètres de hauteur par rapport au niveau du sol extérieur.

### **26.3. – Réservoirs**

**26.3.1.** - Les liquides inflammables seront renfermés dans des récipients qui pourront être soit des bidons, soit des fûts, soit des réservoirs fixes.

Ces récipients seront fermés. Ils devront porter en caractères lisibles la dénomination du liquide renfermé. Ils seront incombustibles, étanches, construits selon les règles de l'art et devront présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Les liquides inflammables nécessitant un réchauffage seront exclusivement stockés dans des réservoirs métalliques.

**26.3.2.** - Les réservoirs fixes métalliques devront être construits en acier soudable. Ils peuvent être de différents types, généralement cylindriques à axe horizontal ou vertical.

1° S'ils sont à axe horizontal, ils devront être conformes à la norme NF M 88 512 et, sauf impossibilité matérielle due au site, être construits en atelier;

2° S'ils sont à axe vertical et construits sur chantier, ils devront être calculés en tenant compte des conditions suivantes:

a) Leur résistance mécanique devra être suffisante pour supporter :

- le remplissage à l'eau et les surpression et dépression définies au 14°;
- le poids propre du toit
- les effets du vent et la surcharge due à la neige, en conformité avec les règles NV du ministère de l'équipement
- les mouvements éventuels du sol

b) Le taux de travail des enveloppes métalliques, calculé en supposant le réservoir rempli d'un liquide de densité égale à 1, devra être au plus égal à 50 p. 100 de la résistance à la traction.

Les réservoirs devront être conçus et fabriqués de telle sorte qu'en cas de surpression accidentelle il ne se produise de déchirure au-dessous du niveau normal d'utilisation.

**26.3.3.** - Les réservoirs visés à l'article 26.3.2. devront subir, sous le contrôle d'un service compétent, un essai de résistance et d'étanchéité comprenant les opérations suivantes:

a) Premier essai :

- remplissage d'eau jusqu'à une hauteur dépassant de 0,10 mètre la hauteur maximale d'utilisation,
- obturation des orifices,
- application d'une surpression de 5 millibars par ajout de quantité d'eau nécessaire pour obtenir une surpression.

b) Deuxième essai :

- mise à l'air libre de l'atmosphère du réservoir,
- vidange partielle jusqu'à une hauteur d'environ 1 mètre (cette hauteur devant être d'autant plus faible que la capacité du réservoir est elle-même faible),
- obturation des orifices,
- application d'une dépression de 2,5 millibars par vidange de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir cette dépression.

#### **26.4. – Equipements des réservoirs**

**26.4.1.** - Les réservoirs devront être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

**26.4.2.** - Le matériel d'équipement des réservoirs devra être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc. Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piétement devront être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

**26.4.3.** - Les canalisations devront être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

**26.4.4.** - Chaque réservoir devra être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.



Ce dispositif ne devra pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct devra être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage sera interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartiendra à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

**26.4.5.** - Chaque réservoir fixe devra être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage devra être fermé par un obturateur étanche.

Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs devront être placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien ils devront être protégés par une gaine étanche de classe MO et résistante à la corrosion.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit pourront n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice devront être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

**26.4.6.** - Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison devra avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage.

La canalisation de liaison devra comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

**26.4.7.** - Chaque réservoir devra être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces tubes devront être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

Ces orifices devront déboucher à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils devront être protégés de la pluie et ne présenter aucun risque et aucun inconvénient pour le voisinage.

## **26.5. - Installations électriques**

**26.5.1.** - Toutes installations électriques autres que celles nécessaires à l'exploitation du dépôt sont interdites.

Les installations électriques du dépôt devront être réalisées avec du matériel normalisé qui pourra être de type ordinaire, mais installé conformément aux règles de l'art.

Est notamment interdite l'utilisation de lampes suspendues à bout de fil conducteur.

**26.5.2.** - Si des lampes dites «baladeuses» sont utilisées dans le dépôt, elles devront être conformes à la norme NF C-61710.

**26.5.3.** - Le matériel électrique utilisé à l'intérieur des réservoirs et de leurs cuvettes de rétention devra être de sûreté et un poste de commande au moins devra être prévu hors de la cuvette.

**26.5.4.** - L'installation électrique sera entretenue en bon état; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **26.6. – Installations annexes**

**26.6.1.** - Si un réservoir est destiné à alimenter une installation (chaufferie, moteur, atelier d'emploi), il devra être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, devront être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à disposition du service chargé de l'inspection des installations classées.

**26.6.2.** - Il devra exister un dispositif d'arrêt d'écoulement vers les appareils d'utilisation, monté sur la canalisation d'alimentation, placé en dehors des locaux contenant les équipements précités, manœuvrable manuellement indépendamment de tout autre asservissement.

Une pancarte très visible devra indiquer le mode d'utilisation de ce dispositif en cas d'accident.

## **26.7. - Protection contre l'incendie**

**26.7.1.** - Les réservoirs devront être reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms. Par ailleurs, toutes les installations métalliques du stockage devront être reliées par une liaison équipotentielle.

**26.7.2.** - Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

Cette interdiction devra être affichée de façon apparente aux abords du dépôt ainsi qu'à l'extérieur de la cuvette de rétention.

**26.7.3.** - L'emploi d'oxygène ou d'air comprimé pour assurer par contact direct la circulation des fuels lourds est interdit.

## **26.8. - Exploitation et entretien du dépôt**

**26.8.1.** - L'exploitation et l'entretien du dépôt devront être assurés par un préposé responsable. Une consigne écrite devra indiquer les modalités de l'entretien, la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident et la façon de prévenir le préposé responsable.

Cette consigne devra être affichée, en permanence et de façon apparente, à proximité du dépôt.

**26.8.2.** - La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe devra être assurée en permanence.

## **ARTICLE 27 : EMPLOI D'AMMONIAC DANS UNE INSTALLATION DE FROID**

### **27.1. - Implantation - aménagement**

#### **27.1.1 – Règles d'implantation**

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 50 mètres des limites de propriété de l'établissement.

#### **27.1.2. - Comportement au feu des bâtiments**

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie. Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières combustibles et de poussières.

Les salles des machines doivent être conformes à la norme NFE 35-400.

#### **27.1.3. - Accessibilité**

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie engin.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

#### **27.1.4. - Ventilation**

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines.

#### **27.1.5. - Installations électriques**

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Les installations électriques ainsi que les mises à terre des appareils doivent être réalisées par des personnes compétentes avec du matériel normalisé et conformément aux normes NFC 15-100 et NFC 13-200.

#### **27.1.6. - Mise à la terre des équipements**

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes NFC 15-100 et NFC 13-200, compte tenu notamment de la nature inflammable de l'ammoniac.

#### **27.1.7. - Rétention des aires et locaux de travail**

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément au titre V du présent arrêté.

#### **27.1.8. - Cuvettes de rétention**

Toute utilisation d'ammoniac susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol, notamment dans la salle des machines, doit être associée à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne doivent pas être associés à la même cuvette de rétention.

### **27.2. - Exploitation - entretien**

#### **27.2.1. - Surveillance de l'exploitation**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

#### **27.2.2. - Contrôle de l'accès**

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. En l'absence de personnel d'exploitation, les installations sont rendues inaccessibles aux personnes étrangères (fermeture à clef, etc.)

#### **27.2.3. - Connaissance des produits – Etiquetage**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

Les réservoirs doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

#### **27.2.4. - Propreté**

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### **27.2.5. - Registre entrée/sortie**

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

#### **27.2.6. - Vérification périodique des installations électriques**

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

#### **27.2.7. - Repérage des matériels**

Les vannes et les tuyauteries doivent être d'accès facile et leur signalisation conforme à la norme NFX-08-100 ou à une codification reconnue. Les vannes doivent porter de manière indélébile le sens de leur fermeture.

### **27.3. - Risques**

#### **27.3.1. - Protection individuelle**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés et accessibles à proximité de l'installation et être rangés de façon sûre et protégée. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

#### **27.3.2. - Localisation des risques**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (émanations toxiques ...). Ce risque est signalé.

### **27.3.3. - Matériel électrique de sécurité**

Dans les parties de l'installation visées au point 27.3.2., les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation.

Le matériel électrique restant sous tension dont l'éclairage de secours et les moteurs de la ventilation additionnelle, doivent être conçus conformément aux normes NFC 23-250, NFC 23-639, NFC 23-519 ou NFC 23-518 ou équivalent.

### **27.3.4. - Interdiction des feux**

Dans les parties de l'installation, visées au point 27.3.2., présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

### **27.3.5. - "Permis de travail" et/ou "permis de feu"**

Dans les parties de l'installation visées au point 27.3.2., tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

### **27.3.6. - Consignes d'exploitation**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment:

- les modes opératoires,
  - la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
  - les instructions de maintenance et de nettoyage.
- le maintien dans l'atelier de fabrication de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

### **27.3.7. - Système de détection**

Les installations pouvant présenter un danger pour la sécurité ou la santé des personnes doivent être munies de systèmes de détection et d'alarme adaptés aux risques et judicieusement disposés de manière à informer rapidement le personnel de tout incident. L'implantation des détecteurs résulte d'une étude préalable. L'exploitant doit dresser la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et doit déterminer les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps.

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les zones présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Les parties de l'installation visées au point 27.3.2. sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations. Ces détecteurs doivent être exposés et de type explosimétrie dans les autres cas où peuvent être présentes des atmosphères confinées.

L'exploitant fixera au minimum deux seuils de sécurité suivants :

- le franchissement du premier seuil (soit 600 ppm dans les endroits où le personnel est toujours présent, soit 2 000 ppm dans le cas contraire) entraînant le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service de la ventilation additionnelle, conformément aux normes en vigueur,
- le franchissement du deuxième seuil (ce seuil est au plus égal au double de la valeur choisie pour le 1er seuil) entraînera, en plus des dispositions précédentes, la mise en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente.

Les détecteurs fixes doivent déclencher une alarme sonore ou visuelle retransmise en salle de contrôle.

Les systèmes de détection et de ventilation placés dans la salle des machines sont conformes aux normes en vigueur.

#### **27.3.8. - Capacités d'ammoniac et dispositifs limiteurs de pression**

Les capacités accumulatrices (réservoirs basse pression, moyenne pression, haute pression) doivent posséder un indicateur de niveau permettant d'en contrôler le contenu.

Plusieurs capacités réunies par des tuyauteries doivent pouvoir être isolées les unes des autres au moyen de vannes manuelles facilement accessibles en toute circonstance ou par des vannes automatiques pilotées par un ou plusieurs paramètres de l'installation ou actionnées par des "coups de poing" judicieusement placés.

Chaque réservoir est équipé en toutes circonstances, hormis pendant le temps de remplacement immédiat pour entretien, de deux dispositifs limiteurs de pression au moins montés en parallèle et ayant une pression de levée au plus égale à la pression maximale en service. Si n est le nombre de dispositifs limiteurs de pression, n-1 dispositifs limiteurs de pression doivent pouvoir évacuer le gaz de telle sorte que la pression à l'intérieur du réservoir n'excède jamais plus de 10 % la pression maximale de service.

En des points spécifiques, les échappements des dispositifs limiteurs de pression peuvent être captés et reliés, sans possibilités d'obstruction accidentelle, à un dispositif destiné à recueillir ou à neutraliser l'ammoniac.

#### **27.3.9 - Canalisation d'ammoniac**

Toute portion contenant de l'ammoniac liquide sous pression susceptible d'entraîner des conséquences notables pour l'environnement doit pouvoir être isolées par une ou des vannes de sectionnement manuelle(s) située(s) au plus près de la paroi du réservoir. Ce dispositif devra être, si nécessaire, complété par une vanne de sectionnement automatique à sécurité positive qui devra notamment se fermer en cas d'accès d'urgence ou de détection d'ammoniac au deuxième seuil défini à l'article 27.3.7.

Les canalisations doivent être les plus courtes possibles et de diamètre les plus réduits possibles, cela visant à limiter au maximum les débits d'émission d'ammoniac à l'atmosphère. De plus, elles doivent être efficacement protégées contre les chocs et la corrosion.

Les sorties de vannes en communication directe avec l'atmosphère est obturées (bouchons de fin de ligne, etc).

Les canalisations sont maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages. Leur bon

état de conservation doit pouvoir être contrôlé selon les normes et réglementations en vigueur. Ces contrôles donnent lieu à compte-rendu et sont conservés à la disposition de l'inspection des installations classées durant un an.

## **ARTICLE 28 : STOCKAGE DE BOUTEILLES DE GAZ COMPRIME DESTINES A L'OXYCOUPURE ET LA SOUDURE**

### **28.1. - Implantation - aménagement**

#### **28.1.1. - Règles d'implantation**

Les substances ou préparations doivent être stockées par groupe en tenant compte de leur incompatibilité liée à leurs catégories de danger.

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins :

- 10 mètres des limites de propriété pour le stockage à l'air libre ou sous auvent,
- ou 5 mètres des limites de propriété pour les stockages en local ou enceinte, fermé et ventilé.

L'installation doit être implantée dans un local ou enceinte fermé et ventilé implanté à une distance d'au moins :

- 10 mètres des limites de propriété dans le cas où la ventilation mécanique contrôlée n'est pas équipée d'une installation de traitement de gaz appropriée au risque,
- ou 5 mètres des limites de propriété dans le cas où la ventilation mécanique contrôlée est équipée d'une installation de traitement d'air appropriée au risque.

Les stockages de récipients contenant des substances ou préparations toxiques présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité doivent être à une distance minimale de 5 mètres des stockages d'autres substances ou préparations ou matériaux présentant un risque d'inflammabilité ou d'explosibilité. L'espace resté libre peut-être éventuellement occupé par un stockage de produits ininflammables et non toxiques.

Dans le cas où les dispositions ci-dessus ne peuvent pas être respectées, les stockages de récipients contenant des substances ou préparations toxiques qui sont inflammables devront être respectées, les stockages de récipients contenant des substances ou préparations toxiques qui sont inflammables devront être séparés de tout produit ou substance inflammable par des parois coupe-feu de degré 1 heure d'une hauteur d'au moins 3 mètres et dépassant en projection horizontale la zone à protéger de 1 m.

#### **28.1.2. – Comportement au feu des bâtiments**

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 1 heure,
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1 heure et munies d'un ferme porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1 heure,
- matériaux de classe M0 (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanternes en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

#### **28.1.3. – Accessibilité**

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

#### **28.1.4. - Ventilation**

Sans préjudice des dispositions du Code du Travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible et/ou toxique.

#### **28.1.5. - Installations électriques**

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

#### **28.1.6. - Aménagement et organisation des stockages**

Les récipients contenant des gaz ou gaz liquéfiés doivent être placés dans des locaux séparés répondant aux caractéristiques du point 28.1.2. des autres substances ou préparations solides ou liquides.

Dans tous les cas, les substances ou préparations inflammables au sens de l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 doivent être situées sur une aire ou dans une cellule spécifique répondant aux caractéristiques du point 28.1.2.

Pour assurer une bonne ventilation, un espace libre doit être d'au moins un mètre entre le stockage des substances ou préparations toxiques et le plafond.

### **28.2. - Exploitation - entretien**

#### **28.2.1. - Surveillance de l'exploitation**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

#### **28.2.2. - Contrôle de l'accès**

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre à l'installation. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées (clôture, fermeture à clef, etc.)

#### **28.2.3. - Connaissance des produits - Etiquetage**

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R231-53 du code du travail.

Les solides, liquides, gaz ou gaz liquéfiés toxiques doivent être contenus dans des emballages ou récipients conformes à la réglementation en vigueur en France. Les emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.



#### **28.2.4. - Propreté**

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### **28.2.5. - Registre entrée/sortie**

L'exploitant doit tenir à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

#### **28.2.6. - Vérification périodique des installations électriques**

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

### **28.3. - Risques**

#### **28.3.1. - Protection individuelle**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent être conservés à proximité de dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement.

Le matériel d'intervention doit comprendre au minimum :

- 2 appareils respiratoires isolants (air ou O<sub>2</sub>),
- des gants.

Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

#### **28.3.2. - Localisation des risques**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosives ou émanations toxiques ...). Ce risque est signalé.

#### **28.3.3. - Matériel électrique de sécurité**

Dans les parties de l'installation visées au point 28.3.2. "atmosphères explosives", les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec un faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

#### **28.3.4. - Interdiction des feux**

Dans les parties de l'installation, visées au point 28.3.2., présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Dans les parties de l'installation visées au point 28.1.2., des méthodes indirectes et sûres telles que le chauffage à eau chaude, à la vapeur ou à air chaud dont la source se situera en dehors de l'aire de stockage, de manipulation ou d'emploi doivent être utilisées. L'utilisation de convecteurs électriques, de poêles, de réchauds ou d'appareils de chauffage à flamme nues est à proscrire.

#### **28.3.5. - "Permis de travail" et/ou "permis de feu"**

Dans les parties de l'installation visées au point 28.3.2., tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

#### **28.3.6. - Détection de gaz**

Des détecteurs de gaz sont mis en place dans les parties de l'installation visées au point 28.3.2. présentant les plus grands risques en cas de dégagement ou d'accumulation importante de gaz ou de vapeurs toxiques. Ces zones sont équipées de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité sont adaptés aux situations.

#### **28.3.7. - Stockages**

Les récipients peuvent être stockés en plein air à condition que le contenu ne soit pas sensible à des températures extrêmes et aux intempéries.

Les substances ou préparations toxiques doivent être stockées, manipulées ou utilisées dans les endroits réservés et protégés contre les chocs.

Toute disposition sera prise pour éviter les chutes de bouteilles de gaz ou gaz liquéfiés toxiques. En cas de stockage, elles doivent être munies en permanence d'un chapeau de protection du robinet de bouteille et d'un bouchon vissé sur le raccord de sortie.

Des mesures de sécurité doivent avoir été prises lors du conditionnement pour empêcher le suremplissage des récipients contenant des gaz ou gaz liquéfiés toxiques.

### **ARTICLE 29 : ATELIER DE CHARGE D'ACCUMULATEURS**

#### **29.1. – Définitions**

“Batteries de traction ouvertes, dites non étanches” : accumulateurs servant au déplacement ou au levage d'engins électriques de manutention, dégageant des gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. L'électrolyte est sous forme liquide et ces batteries sont installées dans des coffres métalliques généralement étanches aux liquides.

“Batteries de traction à soupape, à recombinaison des gaz, dites étanches” : accumulateurs servant au déplacement ou au levage d'engins électriques de manutention, mais ne dégageant pas de

gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. De plus, l'électrolyte (acide sulfurique) n'est pas sous forme libre (ex : acide gélifié) et ces batteries sont installées dans des coffres métalliques généralement étanches aux liquides.

“Batteries stationnaires ouvertes, dites non étanches” : accumulateurs servant à l'alimentation de secours (éclairage, informatique, télécommunications) dégageant des gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. Ces batteries sont fixes et généralement installées sur des étagères ou dans des armoires.

“Batteries stationnaires à soupape, à recombinaison de gaz, dites étanches” : accumulateurs servant à l'alimentation de secours (éclairage, informatique, télécommunications) , mais ne dégageant pas de gaz (hydrogène et oxygène) lors de l'opération de recharge. Ces batteries sont fixes et généralement installées sur des étagères ou dans des armoires.

## **29.2. - Implantation - aménagement**

### **29.2.1. - Règles d'implantation**

L'installation doit être implantée à une distance d'au moins 5 m des limites de propriété.

### **29.2.2. - Comportement au feu des bâtiments**

Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers hauts coupe-feu de degré 2 heures
- couverture incombustible,
- portes intérieures coupe-feu de degré 1/2 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur pare-flamme de degré 1/2 heure,
- pour les autres matériaux : classe M0 (incombustibles).

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanternes en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation

### **29.2.3. - Accessibilité**

Le bâtiment où se situe l'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie-échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie.

En cas de local fermé, une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

### **29.2.4. - Ventilation**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après suivant les différents cas évoqués à l'article 1.0 :

\*Pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries :

$$Q = 0,05 n I$$

\*Pour les batteries dites à recombinaison :

$$Q = 0,0025 n I$$

où

Q = débit minimal de ventilation, en m<sup>3</sup>/h

n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément

I = courant d'électrolyse, en A

#### **29.2.5. – Installations électriques**

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

#### **29.2.6. – Mise à la terre des équipements**

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

#### **29.2.7. – Rétenion des aires et locaux de travail**

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir ou traiter les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, en cas d'impossibilité traités conformément au titre V du présent arrêté.

### **29.3. – Exploitation – entretien**

#### **29.3.1. - Surveillance de l'exploitation**

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

#### **29.3.2. - Contrôle de l'accès**

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.

#### **29.3.3. - Propreté**

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

#### **29.3.4. - Vérification périodique des installations électriques**

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

### **29.4. - Risques**

#### **29.4.1. – Protection individuelle**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, doivent

être conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels doivent être entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel doit être formé à l'emploi de ces matériels.

#### **29.4.2. - Localisation des risques**

L'exploitant recense, sous sa responsabilité et avec l'aide éventuelle d'organismes spécialisés, les parties de l'installation présentant un risque spécifique pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation électrique

Les parties d'installation présentant un risque spécifique tel qu'identifié ci-dessus, sont équipées de détecteurs d'hydrogène.

#### **29.4.3. - Matériel électrique de sécurité**

Dans les parties de l'installation visées au point 29.4.2. et se référant aux atmosphères explosibles, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation. Elles doivent être constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendrent ni arc ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion. Les canalisations ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

#### **29.4.4. - Interdiction des feux**

Dans les parties de l'installation, visées au point 29.4.2., présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

#### **29.4.5. - "Permis de travail" et/ou "permis de feu"**

Dans les parties de l'installation visées au point 29.4.2., tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un "permis de travail" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le "permis de travail" et éventuellement le "permis de feu" et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

#### **29.4.6. - Consignes d'exploitation**

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment:

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées,
- les instructions de maintenance et de nettoyage.

- le maintien de la quantité de matières nécessaire au fonctionnement de l'installation.

#### **29.4.7. – Seuil de concentration limite en hydrogène**

Pour les parties de l'installation équipées de détecteur d'hydrogène, le seuil de la concentration limite en hydrogène admise dans le local sera pris à 25% de la L.I.E. (limite inférieure d'explosivité), soit 1% d'hydrogène dans l'air. Le dépassement de ce seuil devra interrompre automatiquement l'opération de charge et déclencher une alarme.

Pour les parties de l'installation identifiées au point 29.4.2. non équipées de détecteur d'hydrogène, l'interruption des systèmes d'extraction d'air (hors interruption prévue en fonctionnement normal de l'installation) devra interrompre automatiquement, également, l'opération de charge et déclencher une alarme.

### **TITRE VIII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES**

#### **ARTICLE 30 : DECLARATION DE CONFORMITE**

L'exploitant adressera au préfet, dans les 6 mois après la mise en service des installations, une déclaration écrite dressant un bilan, la vérification du respect de l'arrêté préfectoral d'autorisation et de l'adéquation des prescriptions aux conditions réelles de fonctionnement.

#### **ARTICLE 31 : NIVEAUX ACOUSTIQUES**

Un contrôle de la situation acoustique sera effectué dans les conditions définies à l'article 15.5, lors de la première campagne de fonctionnement de l'ensemble des installations afin de s'assurer du respect des valeurs limites fixées à l'article 15.4.

#### **ARTICLE 32 : REJETS ATMOSPHERIQUES DE L'UNITE DE DESHYDRATATION**

Pendant les six premiers mois de fonctionnement de la nouvelle unité de déshydratation, le contrôle en continu avec enregistrement prévu à l'article 14.9.1 pourra être remplacé par une mesure ponctuelle journalière effectuée avec un appareil portable. Les mesures seront faites sur tous les conduits. Cela permettra de définir les cheminées représentatives.

Une campagne de mesure des rejets atmosphériques de la nouvelle unité de déshydratation devra être effectuée au cours de la première campagne.

Seront analysés tous les paramètres faisant l'objet d'une valeur limite fixée à l'article 14.5.3.

Les COV feront l'objet d'une spéciation portant sur tous les composés présents, et en particulier sur le cyclohexane, le benzène, le formaldéhyde, l'acétaldéhyde et l'acétone.

Cette campagne de mesure sera renouvelée pour chaque nouveau produit deshydraté.

#### **ARTICLE 33 : REJETS ATMOSPHERIQUES DU METHANISEUR**

L'exploitant fera effectuer par un organisme agréé par le Ministère chargé de l'environnement, dans les six mois suivant le démarrage des installations de méthanisation, à une mesure qualitative et quantitative du biogaz produit par cette installation, ainsi qu'à une mesure en continu sur 24 heures du débit de biogaz injecté en complément du gaz naturel dans les installations de combustion. Les analyses porteront sur les métaux totaux (analyse métal par métal), les COV et les composés inorganiques susceptibles d'engendrer des poussières dans les gaz de combustion. Les résultats de ce contrôle seront adressés dès réception à l'inspection des installations classées. Ils doivent être accompagnés, en tant que de besoin, de commentaires sur les causes de dépassement constatés, ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

## **ARTICLE 34 : REJETS DE PESTICIDES**

Une recherche qualitative et quantitative des pesticides sera effectuée, par un organisme agréé par le Ministère chargé de l'environnement, avant la fin de la première année d'activité de l'établissement, sur chacun des rejets cités à l'article 14.7.3 ci-dessus. Les résultats de ces contrôles seront transmis à l'inspection des installations classées dès réception.

## **ARTICLE 35 : REJETS DIFFUS**

L'exploitant procédera, au terme de la première année de fonctionnement de son établissement, à un bilan qualitatif et quantitatif des rejets diffus provenant de ses activités qu'il adressera, accompagné des résultats de mesures, autres justificatifs permettant de justifier ce bilan, de ses commentaires éventuels et des mesures envisagées pour diminuer les flux, à l'inspection des installations classées, dans le trimestre suivant les 12 mois de référence.

# **TITRE IX : FIN D'EXPLOITATION**

## **ARTICLE 36 : FIN D'EXPLOITATION**

### **36.1. – Cessation d'activités**

En cas d'arrêt définitif d'une installation classée, l'exploitant doit remettre son site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L 514-1 du code de l'environnement.

Au moins 1 mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification doit être accompagnée d'un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur les mesures prises ou prévues pour la remise en état du site et comportant notamment :

- a) l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, des matières polluantes susceptibles d'être véhiculées par l'eau ainsi que des déchets présents sur le site,
- b) la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués,
- c) l'insertion du site de l'installation dans son environnement,
- d) en cas de besoin la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

### **36.2. – Remise en état**

Tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées dans un délai de deux mois après arrêt de l'installation.

Les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux doivent être vidées et dégazées. Elles sont, si possible, enlevées. Sinon, et dans le cas spécifique des cuves enterrées, elles doivent être neutralisées par remplissage avec un matériau solide inerte (sable, béton maigre...). Ces travaux doivent être réalisés dans un délai de trois mois après arrêt de l'installation.

Des dispositions complémentaires seront éventuellement précisées en temps opportun par voie d'arrêté complémentaire dans le cadre de l'instruction de la déclaration de cessation d'activité.

# **TITRE X : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

## **ARTICLE 37 : DELAI ET VOIE DE RECOURS**

### **37.1. - Modifications**

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du préfet des Ardennes,
- du directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- de l'inspection des installations classées

et faire l'objet d'une mise à jour du plan d'intervention dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude de dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

### **37.2 - Délais de prescriptions**

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

### **37.3 – Délai et voie de recours**

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de 4 ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

### **ARTICLE 38 : PUBLICITE**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de SAINT-GERMAINMONT.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis, sera affiché pendant un mois dans la mairie sus-désignée et, de façon visible et permanente, dans l'établissement.

Un avis sera inséré par les soins de la préfecture des Ardennes et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

### **ARTICLE 39 : EXECUTION**

Le préfet du département des Ardennes, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement et le maire de Saint-Germainmont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Charleville-Mézières, le 17 septembre 2004

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général,

P. CASTOLDI